

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

Collège universitaire de Saint-Boniface

**GUIDE DU PRATICIEN  
DU MANITOBA**

*DROIT NOTARIAL*

*Chapitre 10*

**CENTRE DE RESSOURCES ET DE TRADUCTION  
DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS**

**FACULTÉ DES ARTS ET SCIENCES**

La présente publication a été réalisée grâce à une subvention du ministère du Patrimoine canadien, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

**LA CLEF**  
common law en français

ISBN 1-895460-00 X (Ensemble)  
ISBN 1-895460-22-0 (Section : Droit Notarial)

Dépôt légal : Premier trimestre 1994  
© Collège universitaire de Saint-Boniface  
Tous droits réservés

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements ou nous faire part de vos commentaires et suggestions, veuillez écrire à l'adresse suivante :

INSTITUT JOSEPH-DUBUC  
Collège universitaire de Saint-Boniface  
200, avenue de la Cathédrale  
Saint-Boniface (Manitoba)  
R2H 0H7  
Téléphone : (204) 235-4405  
Télécopieur : (204) 237-3240

Ouvrage réalisé pour le compte de

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

par

**Rénauld Rémillard**

en collaboration  
avec

**RÉVISEUR**

**Charles-Emmanuel Reesink**

**SECRETARIAT**

Colette Lambert  
et  
Joanne Desrosiers

sous la direction  
de

**Daniel Mathieu**

**INSTITUT JOSEPH-DUBUC**

**Directeur**

Daniel Mathieu, B.A., LL.B

**Réviseur-traducteur**

Charles-Emmanuel Reesink, B.A., M.A.

**Juriste-conseil**

Rénald Rémillard, B.A., LL.B., M.A.P., D.E.A.

**Adjointe administrative**

Joanne Desrosiers

**Secrétaire-documentaliste**

Colette Lambert

# A V A N T - P R O P O S

Le GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba représente le projet le plus important de l'Institut Joseph-Dubuc. C'est en 1986 qu'a débuté le travail de recherche, de préparation, de rédaction, de révision et d'impression des premiers titres du Guide. Sous sa version complète, le Guide abordera tous les domaines pertinents à l'exercice du droit au Manitoba et offrira une série complète d'actes, de modèles et de formules nécessaires aux praticiens désireux d'exercer le droit en français et d'offrir dans cette langue leurs services à la clientèle.

Le Guide du praticien du Manitoba n'aurait pas vu le jour sans le généreux concours de nombreuses personnes et de maints organismes. Le soutien financier de ce projet a été assuré par le ministère du Patrimoine canadien, dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.

Il importe de souligner la précieuse collaboration de Rénaud Rémillard quant à la rédaction et à la préparation des modèles. Charles-Emmanuel Reesink a effectué la révision.

Enfin, nous devons exprimer notre gratitude à M<sup>o</sup> Réjean Patry, coordonnateur du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles, pour l'attention particulière qu'il a toujours portée à ce projet. Un remerciement spécial est dû également à M<sup>me</sup> Colette Lambert et M<sup>me</sup> Joanne Desrosiers qui, par leur travail assidu, ont assuré la qualité de la présentation du texte.

Le directeur,

janvier 1994

Daniel Mathieu

# GUIDE DE L'UTILISATEUR

La section consacrée au Droit notarial du GUIDE DU PRATICIEN du Manitoba comporte plusieurs modèles. Lors de la préparation de cette section, nous avons essayé d'organiser les modèles de façon logique et simple afin de faciliter l'utilisation du Guide. Pour y parvenir, la section sur le Droit notarial a été divisée en sept parties. Chaque partie est précédée d'une table des matières.

Pour utiliser la section consacrée au Droit notarial, il s'agit de consulter la table des matières du chapitre traitant du sujet appropriée afin d'y trouver les modèles pertinents.

Nous conseillons à tout utilisateur de ne pas se fier aveuglément aux modèles. L'utilisateur ne devrait pas hésiter à modifier judicieusement ces modèles, qui ne sont que des suggestions, pour refléter le plus fidèlement possible les circonstances et l'intention des parties en cause.

Le juriste-conseil,

Rénald Rémillard

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1 : Lettres et correspondance . . . . .</b>	<b>Notarial 1</b>
<b>Chapitre 2 : Procurations et nominations de tuteur . . . . .</b>	<b>Notarial 2</b>
<b>Chapitre 3 : Billets à ordre . . . . .</b>	<b>Notarial 3</b>
<b>Chapitre 4 : Renonciations (Quittances) . . . . .</b>	<b>Notarial 4</b>
<b>Chapitre 5 : Attestations, affidavits de passation, affirmations (déclarations) solennelles . . . . .</b>	<b>Notarial 5</b>
<b>Chapitre 6 : Constats d'assermentation et certificats . . . . .</b>	<b>Notarial 6</b>
<b>Chapitre 7 : Cessions . . . . .</b>	<b>Notarial 7</b>





## Chapitre 1 : Lettres et correspondance

1:1	Lettre de confirmation de mandat . . . . .	Notarial 1 - 1
1:2	Nomination/Désignation d'avocat et de fondé de pouvoir . .	Notarial 1 - 2
1:3	Lettre d'engagement (retainer) . . . . .	Notarial 1 - 3
1:4	Lettre d'engagement (voir aussi Chapitre 8, Droit pénal) . . .	Notarial 1 - 4
1:5	Comptes d'honoraires . . . . .	Notarial 1 - 5
1:6	Lettre de demande d'information . . . . .	Notarial 1 - 7
1:7	Lettre de réponse à une demande d'information . . . . .	Notarial 1 - 8
1:8	Lettre de recouvrement . . . . .	Notarial 1 - 9



## Chapitre 1 : Lettres et correspondance

1:1

### Lettre de confirmation de mandat

Le 10 juillet 1995

Robert Jean  
23, rue Bellevue, app. 4  
Winnipeg (Manitoba)  
R2H 0P4

Objet : Dossier concernant \_\_\_\_\_

Madame,  
Monsieur,

Je tiens à confirmer par écrit les modalités du mandat que vous m'avez confié au moment de l'entretien que nous avons eu à mon cabinet le 15 janvier dernier.

Vous m'avez demandé d'établir un avis juridique concernant (énoncé de la question faisant l'objet de l'avis).

Par ailleurs, nous avons convenu que mes honoraires s'élèveraient à 100 \$ l'heure et que les tâches à accomplir prendraient environ de 15 à 20 heures.

Enfin, nous avons convenu que je terminerais les travaux en cause au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1993.

J'estime que la présente lettre énonce fidèlement les modalités de mon mandat. Ainsi, à moins d'avis contraire de votre part au plus tard le (date), je tiendrai pour acquis que les modalités de mon mandat sont bien celles qui figurent aux présentes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour Michaud et Ouellet,

M<sup>e</sup> Bertrand Saint-Pierre

BSP/ac

1:2

**Nomination / désignation d'avocat et fondé de pouvoir**

Je, soussigné, Eric Jambon engage par la présente, Maître Pierre Leroux, comme mon avocat et conseiller juridique ainsi qu'à titre de fondé de pouvoir aux fins de mes affaires concernant ma demande de recouvrement de salaire impayé, soit demande numéro 729 auprès du Ministère du travail, Normes d'emploi, et de toutes affaires en découlant. Je mandate Maître Leroux mon fondé de pouvoir aux fins de réception de toute documentation relative à ma demande auprès des Normes d'emploi, à titre d'adresse aux fins de signification. De plus, j'engage Maître Leroux comme mon conseiller juridique aux fins de toute transaction, comparution, procédures et audience relative à ladite demande.

Je reconnais avoir lu, compris et reçu une copie de cette désignation qui entre en vigueur à la date de sa signature, ce 15 février 1993.

Signé en présence de

---

Témoin

---

Eric Jambon

Lettre d'engagement

Je, soussigné, Robert Jean engage par la présente Maître Pierre Leroux, du 200, avenue de la Cathédrale, Winnipeg, Manitoba, Canada, R2H 0H7, comme mon avocat et fondé de pouvoir, pour m'aviser et agir en mon nom en ce qui a trait aux affaires suivantes :

1. Ma demande numéro 729 auprès du Ministère du travail, Normes d'emploi, pour salaire impayé par La Bonne Bouffe, Monsieur J.-P. Paiepas, en cours;
2. La réclamation par Revenu Canada des retenus et impôts obligatoires dus sur mon salaire perçu lors de mon emploi à La Bonne Bouffe;
3. Toute demande ou action en justice a être intentée au besoin en ce qui concerne toute somme impayée par La Bonne Bouffe quant au même emploi.

Aux fins de la présente, je désigne votre adresse de bureau comme mon adresse aux fins de signification de document et adresse officielle au Canada.

Je vous autorise à prendre toutes les démarches que vous jugerez appropriées dans la conduite de votre mandat et de m'en aviser régulièrement.

De plus, nous convenons que vous me représentez selon votre tarif horaire de 100 \$ (ou : à titre gratuit, et qu'aucuns honoraires ne me seront facturés en rapport à votre mandat). Tous déboursés encourus par vous ne seront remboursables que sur mon consentement écrit après le fait.

Je désigne mon adresse officielle à compter du 22 février 1993 la suivante :

2, rue du Barreau  
Winnipeg (Manitoba) R2H 0G6  
Téléphone : 233-3333

Je reconnais avoir lu, compris et reçu une copie de cet engagement qui prend effet à sa signature, ce 15 février 1994.

Signé en présence de

---

Maître Pierre Leroux, avocat

---

Robert Jean

## Lettre d'engagement

Je, soussigné, engage Décarie et Morin, Avocats, pour m'aviser et agir en mon nom en ce qui a trait à l'affaire suivante :

Accusation de : \_\_\_\_\_

et de prendre toute action qui vous semble raisonnable, ou telle que je vous l'indiquerais oralement ou par écrit.

De plus, j'accepte de vous remettre 200 \$ en arrhes (provision initiale) et j'accepte que les services que vous allez me rendre soient calculés selon le tarif suivant :

Jean Décarie 200 \$ par heure et 2 000 \$ par jour  
Ovide Morin 110 \$ par heure et 1 100 \$ par jour  
Stagiaire en droit 50 \$ par heure

J'accepte que Décarie et Morin, Avocats, me remettent des comptes intérimaires.

J'autorise Décarie et Morin, Avocats, à transférer de temps à autre toute provision que je leur aurais remise, à leur compte général pour payer les frais et débours qui découlent de la présente affaire.

De plus, j'accepte de remettre sur demande, tout argent qui pourrait être nécessaire pour payer des débours ou vos honoraires. Je comprends et j'accepte qu'aucun travail ne sera entrepris ou de débours dépensés avant qu'une provision n'ait été déposée.

Vous m'avez avisé que vous pourriez nommer, à votre discrétion, un autre avocat pour agir en mon nom lors de procédures à la survenance de circonstances hors de votre contrôle.

Je vous autorise à embaucher tout avocat, agent ou experts qui vous sembleraient nécessaire, et je les autorise à encourir les débours que vous jugeriez nécessaires.

Je conviens que vous pouvez vous retirer, à votre discrétion, en envoyant un avis écrit par courrier recommandé à l'adresse suivante :

200, boulevard Jourdan  
Neuilly (Manitoba)  
R2H 0J4

Je reconnais avoir lu, compris et reçu une copie de cet engagement le 13 décembre 1994.

\_\_\_\_\_

COMPTE D'HONORAIRES

MICHAUD et OUELLET  
Avocats

400, avenue Taché  
Bureau 200  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 4L9

JACQUES MICHAUD  
ANNE OUELLET  
BERTRAND SAINT-PIERRE

COMPTE D'HONORAIRES

Dossier numéro : 92-022BJP

Compte numéro : 92-135

Numéro d'enregistrement de la TPS : R126281286

**AVOCAT CHARGÉ DU DOSSIER :** M<sup>o</sup> Bertrand Saint-Pierre

**DESTINATAIRE :** Entreprises ABC

**DATE :** Le 21 janvier 1992

**OBJET :** Avis juridique concernant

**POUR SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS** concernant l'objet en rubrique, y compris les suivants :

Réunion avec M. Georges Côté le 16 janvier 1992 pour qu'il m'expose les faits au dossier;

Recherche concernant les questions soulevées par M. Côté; Rédaction d'un avis juridique concernant les questions en cause; Diverses lettres, conversations téléphoniques et notes internes tout au long du dossier;

<b>HONORAIRES BRUTS</b> (20,2 heures X 100 \$ l'heure)	2 020,00 \$
Réduction accordée :	<u>(500,00 \$)</u>
<b>HONORAIRES NETS :</b>	1 520,00 \$
Taxe fédérale sur les produits et services (7 %)	<u>106,40 \$</u>
<b>TOTAL DES HONORAIRES</b>	1 626,40 \$

---

**DÉBOURS**

Frais d'administration	25,00 \$	
Photocopies (414 X 0,25 \$)	103,50 \$	
Photocopies - Bibliothèque de droit	18,70 \$	
Frais de messagerie	3,50 \$	
Télécopies	<u>5,00 \$</u>	
<b>TOTAL DES DÉBOURS</b>	<b>155,70 \$</b>	
<b>TPS</b>	<b><u>10,90 \$</u></b>	
<b>TOTAL DES DÉBOURS</b>	<b>166,60 \$</b>	<b>166,60 \$</b>
<b>TOTAL DES HONORAIRES ET DÉBOURS :</b>		<b><u>1 793,00 \$</u></b>

SEO



1:6

Lettre de demande d'information

Winnipeg, le 31 juillet 1994

Madame Louise Doucet  
Agente d'information  
Association générale des locataires  
140, rue Chagnon, pièce 402  
Jean (Manitoba)  
R9X 2B0

Madame,

À la suite de votre article paru en page 10 du journal *Hebdo* du 26 juillet 1994 je vous serais très reconnaissant de me faire parvenir quelques exemplaires du numéro du *Journal officiel* où sont publiés les nouveaux règlements adoptés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Vous remerciant à l'avance, je vous prie de recevoir, Madame, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

DL/lv

Denis Lafrance  
14, boul. Jacques-Cartier, app. 19  
Jean (Manitoba)  
J9X 4B1

1:7

Lettre de réponse à une demande d'information

Winnipeg, le 8 août 1994

Monsieur Denis Lafrance  
14, boul. Jacques-Cartier, app. 19  
Winnipeg (Manitoba)  
R2J 4B1

Monsieur,

J'ai pris bonne note de votre désir de recevoir les textes relatifs aux nouveaux règlements adoptés par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

Pour le moment, je ne peux malheureusement pas répondre aux nombreuses demandes de photocopies qui nous sont adressées, mais je me ferai un plaisir de vous envoyer un exemplaire des textes réglementaires dès que je les aurai moi-même reçus de nos services d'imprimerie.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

LD/pl

Louise Doucet,  
agente d'information

1:8

Lettre de recouvrement

Le 18 décembre 1993

Laboratoire Mercure  
14, rue de l'Esplanade  
Saint-Boniface (Manitoba)  
R5L 1P3

À l'attention de Monsieur Luc Lafrance

N/Réf. : 1087

Objet : Compte en souffrance

Messieurs,

Selon votre état de compte, vous devez à notre entreprise un solde de 2 000 \$ pour l'année 1993.

Nous vous serions obligés de nous faire parvenir la somme de 2 000 \$ d'ici le 20 janvier 1994, faute de quoi nous nous verrions dans l'obligation d'engager la procédure nécessaire au recouvrement de cette créance. Nous désirons vous prévenir que vous devrez alors acquitter tous les frais supplémentaires résultant de cette procédure. Nous espérons que nous pouvons compter sur votre entière collaboration dans le règlement de votre dette.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le chef comptable,

DM/mm

Denis Marchand

## Chapitre 2 : Procurations et nominations de tuteur

2:1	Procuration générale	Notarial 2 - 1
2:2	Procuration générale (prévoyant l'incapacité mentale)	Notarial 2 - 6
2:3	Procuration générale (variante)	Notarial 2 - 10
2:4	Procuration générale abrégée	Notarial 2 - 13
2:5	Procuration spéciale pour gérer un commerce	Notarial 2 - 15
2:6	Procuration spéciale pour gérer et administrer généralement	Notarial 2 - 18
2:7	Révocation d'une procuration	Notarial 2 - 20
2:8	Nomination d'un tuteur	Notarial 2 - 21
2:9	Nomination de tuteurs	Notarial 2 - 22



## Chapitre 2 : Procurations et nominations de tuteur

2:1

### Procuration générale

Je, soussigné, Robert Louis Jean, enseignant de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba («le mandant»), nomme et constitue par les présentes, Louis David, commerçant, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, son procureur et mandataire («le mandataire») auquel il donne pour lui et en son nom le pouvoir de :

1. gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens personnels et réels du mandant, soit qu'ils lui appartiennent à présent, soit qu'ils dépendent de successions auxquelles il peut ou pourra être intéressé, soit qu'ils lui proviennent de toute autre manière, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence :

a) louer ou affermer par telle forme, à telle personne, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens réels et personnels qui appartiennent ou appartiendront au mandant ou dans lesquels il pourrait avoir des droits; passer, prolonger, renouveler ou accepter tout bail, le modifier, le résilier avec ou sans indemnité et reprendre possession des lieux ou biens loués; donner et accepter tout avis de congé; faire dresser et reconnaître tout état des lieux; faire toute cession de bail et de sous-location;

b) faire toute réparation, amélioration et reconstruction; arrêter tout devis et marché; régler tout mémoire d'ouvrier ou d'entrepreneur; faire l'achat des matériaux; passer avec toute personne, société, organisation ou administration, tout traité ou marché nécessaire;

c) prendre, au sujet de toute perte ou responsabilité quelconque, les assurances appropriées;

d) toucher et recevoir toute créance, garantie ou non, tout dividende, loyer, fermage et revenu, tout répartition, indemnité d'assurance, y compris le produit de polices acquittées, vendues ou abandonnées, et généralement toute somme en principal intérêt, frais et autres accessoires, et tout bien qui peut ou pourra être dû ou appartenir au mandant, et du tout donner valable quittance;

e) acquitter toute dette, taxe, facture, redevance, et généralement toute somme en principal, intérêt, frais et accessoires que le mandant peut ou pourra devoir à quelque titre que ce soit;

f) consentir ou obtenir le renouvellement de toute dette due au mandant ou par lui, garantie ou non, aux termes et conditions que le mandataire jugera convenables;

g) accéder à tout coffret de sûreté, l'ouvrir et prendre possession de son contenu et signer tout procès-verbal;

h) faire tout rapport auquel la loi oblige le mandant; faire toute demande en remboursement d'impôts; présenter à cet effet tout mémoire ou toute pétition, et traiter avec tout gouvernement ou organisme public;

i) procéder à tout bornage ou arpentage; fixer et marquer tout limite; s'opposer à tout empiétement et à toute usurpation.

2. Déposer tout titre et toute somme d'argent et valeur dans toute banque ou institution de crédit; retirer tout titre et toute valeur et tirer tout chèque ou émettre tout ordre de paiement sur toute institution où le mandant possède ou possédera des fonds ou des valeurs à son crédit; tirer des traites ou ordres de paiement sur toute personne qui peut ou pourra être endettée envers le mandant, ou qui peut ou pourra détenir des actions, des valeurs, des fonds ou tout autre bien appartenant au mandant; endosser tout chèque ou coupon d'intérêt ou tout autre effet de commerce ou titre payable au mandant.

3. a) Faire tout emploi de fonds en actions, obligations, obligations non garanties ou autres valeurs et placements que le mandataire jugera appropriés, et souscrire toute nouvelle action;

b) accepter le transfert ou l'attribution de toute action, obligation, obligation non garantie ou autre valeur;

c) assister et voter à toute assemblée d'actionnaires ou de détenteurs de titres de corporation; renoncer à l'avis de convocation; consentir à la liquidation, la fusion ou la réorganisation de toute corporation ou à la modification de son capital; échanger tout titre et toute valeur;

d) vendre et transférer tout titre et toute action, obligation non garantie ou autre valeur et en recevoir le prix; demander et opérer la conversion ou la transformation de tout titre d'actions, d'obligations et d'autres valeurs nominatives en titre au porteur, ou en titre nominatif.

4. a) Faire tout emploi de fonds en achat d'immeubles ou sur hypothèque ou créance privilégiée, et en accepter le transport;

b) transporter toute créance hypothécaire ou privilégiée et consentir subrogation avec ou sans garantie; intervenir dans tout acte de transport, de délégation ou d'indication de paiement, l'accepter et le tenir pour signifié;

c) accepter ou consentir toute prorogation de terme aux conditions que le mandataire jugera appropriées.

5. Continuer et faire toutes les opérations de commerce du mandant; acheter et vendre toute marchandise; passer tout marché et l'exécuter; consentir tout crédit et donner tout terme; demander toute avance et ouverture de crédit de toute institution financière; donner toute garantie.

6. Vendre ou autrement aliéner, en bloc ou au détail, à l'amiable ou par adjudication ou licitation en justice, par telle forme, aux prix ou contreparties, aux termes et conditions et en faveur de telle personne que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens réels et personnels qui peuvent ou pourront appartenir au mandant, soit seul, soit avec tout autre; faire toute déclaration de titres, déclaration d'état civil ou autre déclaration relative à l'objet vendu; obliger le mandant à toute garantie; fixer toute époque d'entrée en jouissance; faire toute délégation et indication de paiement; livrer le bien vendu; recevoir le prix ou la contrepartie et en donner quittance.

7. En cas de faillite ou liquidation de quelque débiteur, prendre part à toute assemblée et délibération des créanciers et y voter; produire réclamation auprès de tout syndic, liquidateur ou séquestre; établir la valeur des réclamations et garanties du mandant; signer tout concordat, acte d'accord ou de composition, s'y opposer; recevoir tout dividende; se faire donner toute garantie; accorder toute prorogation.

8. Transiger, composer, régler à l'amiable ou soumettre à l'arbitrage tout compte et toute réclamation ou dispute; accepter ou donner tout immeuble à titre de paiement.

9. Faire tout emprunt d'argent aux termes, taux d'intérêt et conditions que le mandataire jugera convenables, et, en garantie, hypothéquer, gager ou autrement grever et affecter tout bien réels ou personnels du mandant; établir la propriété des immeubles gagés et fournir les titres; faire toute déclaration hypothécaire, d'état civil, d'emploi de deniers, de priorité; consentir à la clause de dation en paiement ainsi qu'au transport des loyers; consentir tout transport d'indemnités d'assurance en faveur des créanciers; faire la remise des titres.

10. Acquérir tout bien aux prix et conditions que le mandataire jugera convenables; accepter toute déclaration de commande; faire tout échange avec ou sans soulte; obliger le mandant à toute garantie et au paiement du prix.

11. Recueillir toute succession qui serait ouverte ou qui viendrait à s'ouvrir, en tout ou en partie, au profit du mandant; procéder à toute formalité exigée par la loi, y compris l'inventaire; prendre qualité soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire, ou renoncer; faire la cession des droits qui peuvent appartenir au mandant dans cette succession; faire toute déclaration et tout rapport successoral.

12. Participer à toute liquidation et à tout partage soit à l'amiable, soit en justice, des biens et valeurs dans lesquels le mandant peut avoir des droits; établir les masses; faire et exiger tout rapport; former les lots, les choisir à l'amiable ou les tirer au sort; faire et accepter tout abandonnement; fixer toute soulte; faire, relativement aux biens et valeurs dépendant de cette succession, avec tout héritier ou tiers quelconque, toute transaction et tout traité et arrangement.

13. De toute somme reçue ou payée, donner ou retirer bonne et valable quittance et décharge; consentir toute mention ou subrogation, avec ou sans garantie; se désister, avec ou sans paiement, de tout droit ou de toute action, de



tout privilège ou de toute hypothèque; donner, avec ou sans contrepartie, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre privilège ou autre droit; consentir à toute antériorité, restriction et limitation de privilège, hypothèque ou autre droit; faire et accepter tout offre; opérer le retrait de toute somme consignée.

14. Dans les cas où la loi le permet, instituer, soutenir, abandonner ou défendre toute action, poursuite ou procédure concernant le mandant ou toute partie de ses biens; faire procéder à toute saisie; demander l'examen sur faits et articles; poursuivre toute inscription en faux; décliner la juridiction de tout tribunal ou de tout juge.

15. Retirer de la poste ou de tout service de messagerie ou de transport les lettres ou colis adressés au mandant et renfermant ou non des valeurs; se faire remettre tout dépôt; toucher tout mandat postal, bon de poste, mandat télégraphique et toute autre valeur du même genre, au nom du mandant.

16. Faire toute déclaration relative à l'état matrimonial du mandant, à sa résidence et à sa qualité de commerçant ou de consommateur.

17. Représenter le mandant dans l'exercice des droits et pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

18. Substituer tout mandataire ou agent dans tout ou partie des présents pouvoirs aux conditions que le mandataire jugera à propos, lui verser un dédommagement approprié et le révoquer au besoin.

19. Retenir les services professionnels ou autres de toute personne et les rémunérer, comme le mandataire le jugera nécessaire ou utile.

20. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire, élire domicile, recevoir signification; généralement, faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire, avec le même effet que pourrait faire le mandant lui-même.

Les présents pouvoirs s'étendent tant aux biens futurs qu'aux biens présents du mandant.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 décembre 1994.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET REMIS, )  
 )  
EN PRÉSENCE DE : )  
 )  
 )  
 )  
 )

\_\_\_\_\_ )  
témoin

\_\_\_\_\_ )  
mandant

C A N A D A ) Je, soussigné, ALAIN LÉO ROBERGE,  
 ) de la ville de Winnipeg, dans la  
Province du Manitoba ) province du Manitoba, avocat,  
 )

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent et témoin oculaire de la passation par Robert Louis Jean de la procuration ci-jointe;
2. Je suis témoin instrumentaire de ladite procuration, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 décembre 1994.
3. Je connais ledit Robert Louis Jean et je crois qu'il a dix-huit révolus ou plus.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 11e jour de décembre 1994. )  
 )  
 )

\_\_\_\_\_  
Alain Léo Roberge

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour la  
la province du Manitoba

**Procuration générale (prévoyant l'incapacité mentale)**

**AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE :**

Je, soussigné, Robert Joseph Jean, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, journalier, nomme et constitue par les présentes, Donald Joseph Lebeau, du village de Saint-Isidore, dans la province du Manitoba, son mandataire («mandataire»).

Le mandataire peut faire toute chose requise pour gérer mes affaires et actifs y compris protéger et voir au respect de tous droits durant la durée de ma vie dont je peux faire moi-même, sans aucunes restrictions.

Afin d'illustrer et sans vouloir aucunement limiter la portée des pouvoirs généraux qui précèdent, mon mandataire est autorisé à :

1. Demander, poursuivre, recouvrir et recevoir de toute personne, toute somme ou sommes d'argent, sûretés pour de l'argent, dettes, legs, biens, effets mobiliers, effets et toutes autres choses pouvant être dûs, exigibles, payables ou m'appartenant pour toute raison;
2. Entrer dans tout coffret de sûreté ou voûte sous mon nom et y prendre le contenu;
3. Signer, passer et remettre des reçus, des renonciations, des certificats, des transferts, des rétrocessions, des rachats, des cessions, des pièces d'acquiescement, des quittances ou tous documents similaires requis aux conditions et aux termes que mon procureur ou mes procureurs croient appropriés, dont les reçus sont signés en mon nom ou celui de mon mandataire;
4. Examiner, transiger, liquider et ajuster tout compte entre moi et toute personne;
5. Signer, tirer, faire ou endosser mon nom sur tous chèques, ordres de paiements, billets à ordre dans lesquels je suis intéressé ou concerné tel que requis et aussi de tirer en mon nom de toute banque, compagnie de fiducie, caisse populaire, autre institution financière ou individu pour toute somme d'argent qui est à mon crédit ou que je suis en droit de recevoir;
6. Faire une réclamation ou demande, commencer, instituer, poursuivre jusqu'à l'obtention d'un jugement et l'exécution de la cause d'action, en droit ou en "equity" comme mon mandataire lui semble bon; de comparaître devant un juge, un magistrat ou un autre officier de tout tribunal compétent, pour poursuivre, plaider, répondre, défendre et répliquer pour toute affaire ou cause me concernant; et d'exercer et de passer tout recours, tout pouvoir et toute autorité acquis par moi par une hypothèque ou contrat de sûreté en tant que créancier hypothécaire ou détenteur de sûreté ou en droit;

7. Composer, compromettre et accepter une part d'un paiement pour une dette ou somme d'argent qui m'est payable ou prolonger les délais pour le paiement de cette dernière aux termes et aux conditions que mon mandataire croit juste et passer et remettre ces documents ainsi que poser tout autre acte nécessaire pour leur donner effet;
8. Prendre possession, louer, gérer et améliorer toute propriété réelle et personnelle, et nommer ou démettre de ses fonctions, à sa discrétion, tout agent pour l'aider à gérer cette propriété;
9. Signer, sceller et remettre toute entente telle que mon mandataire juge nécessaire pour assurer la bonne gestion de ma propriété et collecter et recevoir tout loyer payable et donner des reçus;
10. Demander, poursuivre et recouvrir tout loyer et profit échu concernant ma propriété et d'exercer tous les recours disponibles par entente ou autre, y compris le droit de reprendre possession;
11. Vendre ou aliéner aux termes et conditions que mon mandataire juge raisonnables toute hypothèque, sûreté, dette, chose en action, action, bon, marchandise, bien personnel, bien réel ou intérêt dans cette dernière m'appartenant et passer tout document que mon mandataire juge nécessaire pour donner effet à la présente;
12. Hypothéquer et emprunter de l'argent en utilisant mes biens réels ou personnels aux conditions et termes que mon mandataire juge raisonnable afin de signer, sceller et remettre tout hypothèque ou instrument requis par le prêteur et de repayer l'hypothèque;
13. Renoncer à mon droit de rachat dans tout bien réel ou personnel aux termes et conditions que mon mandataire croit juste et passer et remettre les documents requis pour donner effet à la présente;
14. Passer et remettre tout instrument enregistrable en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier ou de la Loi sur les bien-fonds dans toutes les provinces du Canada;
15. Passer tout consentement ou document requis ou permis en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux et de la Loi sur la propriété familiale modifiant la Loi sur les biens matrimoniaux et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois de la province du Manitoba, y compris les modifications à ces dernières et fournir des preuves par voie d'affidavit, de déclaration ou autre relativement à toute chose et dans la forme requise ou permise en vertu des lois susmentionnées;
16. Nommer ou substituer un ou des mandataires pour le remplacer par quelqu'un ayant les mêmes ou moins de pouvoir que ceux conférés par les présentes;
17. Dès que je suis frappé d'une incapacité mentale, mon mandataire a les pouvoirs additionnels suivants;

a) D'embaucher une ou des personnes pour avoir soin de moi et de payer, en mon nom, de mes actifs ces services, si le coût de ces services n'est pas couvert par l'assurance-maladie universelle ou toute autre assurance;

b) D'obtenir l'utilisation de l'équipement pour mes propres soins et garde et de payer de mes actifs pour cet équipement, si les coûts ne sont pas couverts par l'assurance-maladie universelle ou toute autre assurance;

c) De faire tous les arrangements, contractuels ou autres, nécessaires pour moi à tout centre de soins de santé, foyer ou centre de réhabilitation et de payer pour les soins et le centre de mes actifs, si les coûts ne sont pas couverts par l'assurance-maladie universelle ou toute autre assurance;

18. Dès que je suis atteint d'incapacité mentale, mon mandataire aura le droit d'être compensé pour son temps et ses efforts quant à l'administration de mes affaires par un montant établi par un juge de la Cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba ou un conseiller-maître;

Aux fins d'interprétation des présentes, («personne») inclut une corporation, une banque, une compagnie de fiducie, une caisse populaire, une coopérative, une compagnie d'assurance, une corporation municipale, une société ou association constituée en personne morale, un corps politique ou une personne morale.

Dans les présentes, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension et vice-versa; le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire et vice-versa.

Les pouvoirs donnés à mon mandataire demeurent en vigueur nonobstant toute incapacité mentale que je, Robert Joseph Jean, puisse avoir; de plus, la présente procuration n'est pas révoquée par mon décès quant aux transferts et autres opérations relatives aux biens réels, hypothèques, sûretés ou baux, sauf pour ce qui est prévu aux articles 83 et 84 de la Loi sur les biens réels, L.R.M. 1988, c. R30 telle que modifiée.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé les présentes le 10<sup>e</sup> jour de mars 1993.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS, )

EN PRÉSENCE DE : )

)

)

)

\_\_\_\_\_ )

témoin

\_\_\_\_\_ )

mandant

C A N A D A

Province du Manitoba

)  
)  
)  
)

Je, soussigné, ALAIN LÉO ROBERGE,  
de la ville de Winnipeg, dans la  
province du Manitoba, avocat,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent et témoin oculaire de la passation par, Robert Joseph Jean, de la procuration ci-jointe;
2. Je suis témoin instrumentaire de ladite procuration, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 mars 1993.
3. Je connais ledit Robert Joseph Jean et je crois qu'il a dix-huit ans révolus ou plus.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 11e jour de mars 1993. )

\_\_\_\_\_  
Alain Léo Roberge

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour la  
la province du Manitoba

**Procuration générale (variante)**

Par la présente, Robert Louis Joseph, de la ville de Winnipeg, enseignant, constitue Hervé Jean Héту, de la ville de Winnipeg, comptable, mon mandataire, pour faire en mon nom tout ce que je peux faire par mandataire; il peut notamment :

Exiger, recouvrer et recevoir de quiconque une somme d'argent ou un objet personnel qui me sont dus ou m'appartiennent, notamment le loyer d'un bien réel, le montant en principal et intérêts exigibles au titre d'une hypothèque ou autre sûreté, les intérêts ou dividendes échus et exigibles au titre d'actions d'une compagnie ou de droits sur celle-ci, et les créances exigibles au titre d'une obligation, d'un billet, d'une lettre de change, du solde d'un compte, d'un bordereau d'expédition, d'un contrat, d'un jugement ou d'une ordonnance;

Établir, régler et payer un compte existant entre un tiers et moi; signer, tirer et endosser en mon nom un chèque en paiement d'une somme, d'une lettre de change ou d'un billet requis pour une opération à laquelle je suis partie; tirer un chèque pour toute somme à mon crédit auprès d'une banque ou personne et déposer toute somme, notamment auprès d'une banque; signer un reçu, une quittance, un certificat, une mainlevée, une renonciation, une cession ou tout autre acte libérant le débiteur;

Forcer quiconque y est tenu à rendre compte et à payer une somme d'argent ou livrer une chose, par tout moyen de droit; agir en demande ou en défense dans toute instance concernant ce qui précède; exercer tous les droits découlant d'une hypothèque, à titre de créancier hypothécaire ou de cessionnaire de celle-ci;

Soumettre à l'arbitrage un litige concernant ce qui précède; agir relativement à une créance, notamment transiger sur celle-ci ou proroger un délai de paiement, même sans sûreté, suivant ce qu'il juge le plus approprié;

Acheter, louer, vendre, gérer et améliorer mes biens réels; les hypothéquer ou les grever; acheter, vendre, céder et donner en garantie une hypothèque et en donner mainlevée, même partielle; retenir les services de mandataires ou préposés à ces fins, et remplacer ceux-ci;

Vendre mes biens réels, actions, obligations, hypothèques ou garanties de paiement, individuellement ou ensemble, au prix et de la façon qu'il estime appropriés; les transporter, céder ou transférer à l'acheteur; faire crédit à celui-ci pour le prix d'achat, même en partie; accorder un délai de paiement du prix et exiger les sûretés, réelles ou personnelles, y compris le bien vendu, qu'il estime appropriées;

Signer tout document nécessaire ou utile aux fins susmentionnées; le reçu ou la quittance qu'il signe, même en son nom, libère le débiteur qui paie la somme de l'obligation de vérifier l'imputation qui en est faite;

Conclure avec un de mes créanciers une entente de paiement; généralement, agir à tous égards en ce qui concerne mes biens, réels et personnels, comme si j'agissais de moi-même;

Souscrire, accepter, acheter, donner en gage, vendre, transférer et aliéner des actions et des obligations de quelque nature; voter et agir au titre de celles-ci; toucher les dividendes échéant à leur titre et en donner reçu; signer les procurations ou autorisations requises pour que je sois représenté et vote à une réunion des actionnaires ou des créanciers d'une compagnie de laquelle je suis ou deviens l'un ou l'autre;

Avoir accès à un coffret de sûreté à mon nom ou sur lequel j'ai des droits dans une banque, compagnie de fiducie ou autre établissement, aux fins de consultation de son contenu, de dépôt et de retrait;

Placer mes capitaux sous forme d'hypothèques comme il l'entend;

Consentir à ce que mon conjoint aliène ou grève ses droits sur le foyer matrimonial;

Je révoque toute procuration et tout mandat antérieurs.

Je déclare, conformément à la Loi sur les procurations, que la présente procuration est valable malgré mon incapacité légale ultérieure.

Les conditions et restrictions qui suivent s'appliquent à la présente procuration :

J'autorise mon mandataire à nommer un ou plusieurs mandataires ayant les mêmes pouvoirs que lui-même, ou des pouvoirs plus restreints, et à le ou les remplacer.

Je m'engage, en mon nom et en celui de mes héritiers, exécuteurs et administrateurs, à ratifier tous les actes de mon mandataire et de son ou ses substituts accomplis conformément à la présente, y compris ceux accomplis après mon décès ou la révocation de la présente mais avant qu'ils en prennent connaissance.

Dans la présente, le contexte commande le genre et le nombre; le mot personne s'entend d'une personne morale ou physique et le mot banque s'entend en outre d'une compagnie de fiducie, d'une caisse populaire et d'une personne.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 février 1994.

---

témoin

---

mandant



C A N A D A ) Je, soussigné, ALAIN LÉO ROBERGE,  
 ) de la ville de Winnipeg, dans la  
Province du Manitoba ) province du Manitoba, avocat,  
 )

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent et témoin oculaire de la passation par, Robert Louis Joseph, de la procuration ci-jointe;
2. Je suis témoin instrumentaire de ladite procuration, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 février 1994.
3. Je connais ledit Robert Louis Joseph et je crois qu'il a dix-huit ans révolus ou plus.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 16e jour de février 1994. )  
 )  
 )

\_\_\_\_\_  
Alain Léo Roberge

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour la  
la province du Manitoba

**Procuration générale abrégée**

Je, soussigné, Robert Joseph Louis, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, constitue, Charles David Droit, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, mon mandataire conformément à la *Loi sur les procurations* L.R.M. 1988, c. P97 pour faire en mon nom tout ce que je peux faire légalement par mandataire, notamment :

- a) accomplir tous les actes nécessaires relativement à tout titre négociable et de valeur;
- b) accomplir tous les actes nécessaires relativement à toute action, y compris exercer les droits de vote qui s'y rattachent;
- c) percevoir toute créance, en donner reçu et quittance;
- d) accomplir tous les actes nécessaires relativement aux biens réels et à tous droits afférents à ceux-ci, y compris les droits à la possession du foyer et notamment signer tous les documents requis à ces fins;
- e) accomplir tous les actes nécessaires relativement aux hypothèques mobilières et immobilières, y compris exercer les droits qui s'y rattachent;
- f) exploiter toute entreprise ou commerce.

Je déclare, conformément à la Loi sur les procurations, que la présente procuration est valable malgré mon incapacité légale ultérieure.

Je révoque par la présente toute procuration et tout mandat antérieurs.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 avril 1994.

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

mandant

C A N A D A

Province du Manitoba

)  
)  
)  
)

Je, soussigné, ALAIN LÉO ROBERGE,  
de la ville de Winnipeg, dans la  
province du Manitoba, avocat,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent et témoin oculaire de la passation par, Robert Joseph Louis, de la procuration ci-jointe;
2. Je suis témoin instrumentaire de ladite procuration, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 avril 1994.
3. Je connais ledit Robert Joseph Louis et je crois qu'il a dix-huit ans révolus ou plus.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 16e jour d'avril 1994. )

\_\_\_\_\_  
Alain Léo Roberge

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour la  
la province du Manitoba

**Procuration spéciale  
pour gérer un commerce**

Je, soussigné, Robert Jean Louis, enseignant, de la ville de Brandon, dans la province du Manitoba («le mandant»), nomme et constitue par les présentes, Louis David, commerçant, dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba («le mandataire»), son mandataire auquel il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de gérer et administrer, tant activement que passivement, toutes les affaires de commerce du mandant connu sous le nom de Listech Inc.

En conséquence :

1. Toucher et recevoir toutes les sommes qui sont et pourront être dues au mandant pour marchandise et toute autre cause se rattachant à son commerce;

2. Payer les sommes que le mandant peut ou pourra devoir au même sujet;

3. Entendre, débattre, clore et arrêter tout compte, en fixer le reliquat, le recevoir ou le payer;

4. Faire les opérations de commerce du mandant; acheter et vendre toute marchandise; passer tout marché et engagement, l'exécuter; faire tout protêt et dénonciation; consentir tout crédit et donner tout terme; demander toute avance et ouverture de crédit de toute institution financière; donner toute garantie;

5. Déposer tout somme d'argent ou valeur dans toute banque; retirer toute telle valeur et tirer tout chèque ou émettre tout ordre de paiement; tirer des traites ou ordres de paiement sur les débiteurs de la maison de commerce du mandant, les endosser ainsi que tout effet et valeur qui aurait été passé à l'ordre du mandant ou souscrit à son profit au cours des opérations de son commerce;

6. De toute somme reçue ou payée, donner ou retirer bonne et valable quittance et décharge; consentir toute mention ou subrogation, avec ou sans garantie; se désister, avec ou sans paiement, de tout droit ou de toute action, de tout privilège ou de toute hypothèque; donner, avec ou sans contrepartie, mainlevée de toute inscription hypothécaire, saisie, opposition et de tout autre privilège ou autre droit; consentir à toute antériorité, restriction et limitation de privilège, hypothèque ou autre droit; faire et accepter toute offre; opérer le retrait de toute somme consignée.

7. En cas de faillite ou liquidation de quelque débiteur, prendre part à toute assemblée et délibération des créanciers et y voter; produire réclamation auprès de tout syndic, liquidateur ou séquestre; établir la valeur des réclamations et garanties du mandant; signer tout concordat, acte d'accord ou de composition, s'y opposer; recevoir tout dividende; se faire donner toute garantie; accorder toute prorogation.

8. Dans les cas où la loi le permet, instituer, soutenir, abandonner ou défendre toute action, poursuite ou procédure concernant le mandant ou toute partie de ses biens; faire procéder à toute saisie; demander l'examen sur faits et articles; poursuivre toute inscription en faux; décliner la juridiction de tout tribunal ou de tout juge.

9. Retirer de la poste ou de tout service de messagerie ou de transport les lettres ou colis adressés au mandant et renfermant ou non des valeurs; se faire remettre tout dépôt; toucher tout mandat postal, bon de poste, mandat télégraphique et toute autre valeur du même genre, au nom du mandant.

10. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire, élire domicile, recevoir signification; généralement, faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire, avec le même effet que pourrait le faire le mandant lui-même.

Les présents pouvoirs s'étendent tant aux biens futurs qu'aux biens présents du mandant.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 avril 1995.

---

témoin

---

mandant

C A N A D A ) Je, soussigné, ALAIN LÉO ROBERGE,  
 ) de la ville de Winnipeg, dans la  
Province du Manitoba ) province du Manitoba, avocat,  
 )

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent et témoin oculaire de la passation par, Robert Jean Louis, de la procuration ci-jointe;
2. Je suis témoin instrumentaire de ladite procuration, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 avril 1995.
3. Je connais ledit Robert Jean Louis et je crois qu'il a dix-huit ans révolus ou plus.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 11e jour d'avril 1995. )

\_\_\_\_\_  
Alain Léo Roberge

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour la  
la province du Manitoba

**Procuration spéciale  
pour gérer et administrer généralement**

Je, soussigné, Robert Joseph Louis, enseignant, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba («le mandant»), nomme et constitue par les présentes, Louis David, commerçant, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba («le mandataire»), son mandataire auquel il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

1. Gérer et administrer, tant activement que passivement, toutes les affaires et tous les biens meubles et immeubles du mandant, soit qu'ils lui appartiennent dès à présent, soit qu'ils dépendent de successions dans lesquelles il peut ou pourra être intéressé, soit qu'ils lui proviennent de toute autre source, sans exception ni réservé, et en conséquence :

a) louer et affermer, etc. (Le rédacteur choisira, parmi les pouvoirs énumérés dans la *Procuration générale*, 2:1, qui seront utiles de prévoir, selon les circonstances et la nature des affaires du mandant).

2. Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, document ou écrit nécessaire, élire domicile, recevoir signification; généralement, faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire, avec le même effet que pourrait le faire le mandant lui-même.

Les présents pouvoirs s'étendent tant aux biens futurs qu'aux biens présents du mandant.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 septembre 1994.

---

témoin

---

mandant

C A N A D A

Province du Manitoba

)  
)  
)  
)

Je, soussigné, ALAIN LÉO ROBERGE,  
de la ville de Winnipeg, dans la  
province du Manitoba, avocat,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent et témoin oculaire de la passation par, Robert Joseph Louis, de la procuration ci-jointe;
2. Je suis témoin instrumentaire de ladite procuration, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 septembre 1994.
3. Je connais ledit Robert Joseph Louis et je crois qu'il a dix-huit ans révolus ou plus.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 11e jour de septembre 1994. )

\_\_\_\_\_  
Alain Léo Roberge

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour la  
la province du Manitoba



Révocation d'une procuration

Je, soussigné, Charles Joseph Droit, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, révoque par la présente la procuration que j'ai signée le 15 février 1991 par laquelle je constituais, Robert Louis Charles, mon mandataire aux fins précisées dans celle-ci.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 septembre 1994.

\_\_\_\_\_
témoin

\_\_\_\_\_
mandant

C A N A D A )

Province du Manitoba )

Je, soussigné, ALAIN LÉO ROBERGE, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

- 1. J'étais présent et témoin oculaire de la passation par, Charles Joseph Droit, de la procuration ci-jointe;
2. Je suis témoin instrumentaire de ladite procuration, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 10 septembre 1994.
3. Je connais ledit Charles Joseph Droit et je crois qu'il a dix-huit ans révolus ou plus.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )
dans la ville de Winnipeg, )
dans la province du Manitoba, )
le 11e jour de septembre 1994. )

\_\_\_\_\_
Alain Léo Roberge

\_\_\_\_\_
Notaire public dans et pour la
la province du Manitoba

Nomination d'un tuteur

**NOMINATION D'UN TUTEUR**

Nous, soussignés, Robert Joseph Rouge et Alice Marie Vente, de 2 baie Sapin, à Winnipeg, au Manitoba, R2H 1Z8, père et mère respectifs de Sophie Anne Rouge, étudiante au Collège secondaire Mathieu, à Gravelbourg, en Saskatchewan, nommons par la présente, Éline Marie Provencher, de Saint-Isidore, Saskatchewan, P1H 0X8, tuteurs de notre fille aux fins et pour la durée de ses études au Collège Mathieu.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé la présente nomination de tuteurs, ce 10<sup>e</sup> jour du mois d'août 1990.

FAIT individuellement devant moi, )  
à la ville de Winnipeg, dans la )  
province du Manitoba, ce 10<sup>e</sup> jour )  
d'août 1990. )

\_\_\_\_\_  
Robert Joseph Rouge

\_\_\_\_\_  
Alice Marie Vente

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour  
la province du Manitoba.

### NOMINATION DE TUTEURS

Nous, soussignés, GUY LENOIR et SIMONE LENOIR, du casier postal 501, au village de St-Isidore, au Manitoba, père et mère respectifs de PAUL LENOIR, étudiant à l'école T.L. KENNEDY, située dans la commission scolaire du district PEEL, au 3100, rue Hurontario, à Mississauga, en Ontario, nommons par la présente RONALD ET YVETTE SARAN, du 25, rue Rouge, appartement 1666, à Mississauga, en Ontario, L5B 3X7, tuteurs de notre fils pour toutes fins et en particulier aux fins et pour la durée de ses études à l'école T.L. KENNEDY. Cette nomination de tuteurs est valide du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 1994 et a le même effet qu'une procuration générale.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé la présente nomination de tuteurs, ce 25<sup>e</sup> jour d'octobre 1994.

FAIT individuellement devant moi, )  
au village de St-Isidore, )  
dans la province du Manitoba, )  
ce 25<sup>e</sup> jour d'octobre 1994. )

\_\_\_\_\_  
Guy Lenoir

\_\_\_\_\_  
Simone Lenoir

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Pierre Leroux, avocat et notaire  
public dans et pour la province du  
Manitoba.

### **Chapitre 3 : Billets à ordre**

<b>3:1</b>	<b>Billet à ordre général</b> . . . . .	<b>Notarial 3 - 1</b>
<b>3:2</b>	<b>Billet à ordre payable à demande</b> . . . . .	<b>Notarial 3 - 1</b>
<b>3:3</b>	<b>Billet conjoint</b> . . . . .	<b>Notarial 3 - 2</b>
<b>3:4</b>	<b>Billet conjoint et solidaire</b> . . . . .	<b>Notarial 3 - 2</b>
<b>3:5</b>	<b>Billet payable par versements imputés à la somme combinée des intérêts et du principal</b> . . . . .	<b>Notarial 3 - 3</b>
<b>3:6</b>	<b>Billet payable par versements imputés au principal et aux intérêts</b> . . . . .	<b>Notarial 3 - 3</b>
<b>3:7</b>	<b>Billet conditionnel (non négociable)</b> . . . . .	<b>Notarial 3 - 4</b>



**Chapitre 3 : Billets à ordre**

3:1

**Billet à ordre général**

10 000 \$

Payable le 30 octobre 1996

Fait à Winnipeg le 30 octobre 1995.

Douze mois après la date indiquée, je promets de payer à l'ordre de \_\_\_\_\_ la somme de dix mille dollars (10 000 \$) majorée d'intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) par année, à Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Moyennant contrepartie.

---

*Signature du souscripteur*

3:2

**Billet à ordre payable à**

10 000 \$

Payable à demande

Fait à Winnipeg le 30 octobre 1995.

Je promets de payer à demande, à l'ordre de Robert Jean, la somme de dix mille dollars (10 000 \$) majorée d'intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) par année, à Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Moyennant contrepartie.

---

*Signature du souscripteur*

3:3

**Billet conjoint**

2 000 \$

Payable le 30 avril 1995

Fait à Winnipeg le 30 octobre 1994.

Six mois après la date indiquée, nous promettons conjointement de payer à l'ordre de Robert Jean la somme de deux mille dollars (2 000 \$) majorée d'intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) par année, aussi bien avant qu'après la date d'échéance, à Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Moyennant contrepartie.

---

*Signature du 1<sup>e</sup> souscripteur*

---

*Signature du 2<sup>e</sup> souscripteur*

3:4

**Billet conjoint et solidaire**

12 000 \$

Payable le 30 avril 1995

Fait à Winnipeg le 30 août 1994.

Six mois après la date indiquée, nous promettons conjointement et solidairement de payer à Robert Jean la somme de douze mille dollars (12 000 \$) majorée d'intérêts au taux de cinq pour cent (5 %) par année, aussi bien avant qu'après la date d'échéance, à Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Moyennant contrepartie.

---

*Signature des souscripteurs*

3:5

**Billet payable par versements imputés à la somme  
combinée des intérêts et du principal**

5 000 \$

Payable le 30 avril 1995

Fait à Winnipeg le 30 avril 1994.

Moyennant contrepartie dont j'accuse réception, je promets de payer à l'ordre de Robert Jean la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) majorée d'intérêts à un taux de dix pour cent (10 %) calculé semestriellement et non pas d'avance, payable par versements mensuels égaux de mille dollars (1 000 \$) chacun, à partir du 30 novembre 1994 inclusivement et jusqu'au 30 avril 1995 inclusivement; ladite somme de cinq mille dollars (5 000 \$) sera imputée d'abord au paiement des intérêts et en second lieu, au paiement du capital; le cas échéant, le solde du capital sera payé au dernier versement, à Winnipeg, dans la province du Manitoba.

---

*Signature du souscripteur*

3:6

**Billet payable par versements imputés  
au principal et aux intérêts**

12 000 \$

Payable le 2 juin 1994

Fait à Winnipeg le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Je promets de payer à Robert Jean la somme de douze mille dollars (12 000 \$) payable par versements mensuels égaux, le deuxième jour de chaque mois, à partir du 2 janvier 1994, jusqu'au 2 juin 1994 inclusivement, et aussi l'intérêt sur ladite somme à un taux de dix pour cent (10 %) par année sur le solde impayé, à Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Moyennant contrepartie.

---

*Signature du souscripteur*



3:7

**Billet conditionnel (non négociable)**

12 000 \$

Payable le 30 mars 1994

Fait à Winnipeg le 30 décembre 1993.

Quatre-vingt-dix jours après la date indiquée, je promets de payer la somme de douze mille dollars (12 000 \$) à l'ordre de Robert Jean, à condition que je paie une somme forfaitaire supplémentaire de cinq cent dollars (500 \$) à la date d'échéance.

Moyennant contrepartie.

---

*Signature du souscripteur*

## Chapitre 4 : Renonciations

- 4:1 Renonciation générale à poursuivre . . . . . Notarial 4 - 1
- 4:2 Renonciation générale par un conjoint au profit de l'autre . . Notarial 4 - 2
- 4:3 Renonciations assorties d'exceptions . . . . . Notarial 4 - 3
- 4:4 Renonciations réciproques par trois personnes . . . . . Notarial 4 - 4
- 4:5 Renonciation à l'exécuteur d'un legs ou d'une part  
de succession . . . . . Notarial 4 - 5
- 4:6 Renonciation aux créances découlant de  
l'utilisation d'un produit . . . . . Notarial 4 - 6
- 4:7 Renonciation aux créances par les parents de  
l'utilisateur d'un produit . . . . . Notarial 4 - 7
- 4:8 Renonciation par l'employé au profit de l'employeur  
en fin d'emploi . . . . . Notarial 4 - 8
- 4:9 Renonciation aux créances découlant d'un accident . . . . . Notarial 4 - 9
- 4:10 Renonciation aux créances découlant d'un accident  
(variante) . . . . . Notarial 4 - 10
- 4:11 Renonciation aux créances découlant d'un accident et  
convention de garantie par les parents d'un enfant mineur . Notarial 4 - 11
- 4:12 Renonciation aux créances découlant d'un accident et  
convention de garantie par le père d'un enfant mineur . . . . Notarial 4 - 12
- 4:13 Renonciation en règlement d'une créance en  
dommages-intérêts pour des biens; subrogation . . . . . Notarial 4 - 13



## Chapitre 4 : Renonciations

4:1

### Renonciation générale à poursuivre

Je, soussignée, Ginette Blanc, de la ville de Winnipeg, en contrepartie de 10 000 \$, renonce par la présente à tout droit et à toute créance contre Robert Jean, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit au titre de quelque cause d'action que ce soit qui pourrait exister à la date de la présente.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

4:2

**Renonciation générale par un conjoint au profit de l'autre**

En contrepartie de la somme de 3 800 \$ dont j'accuse réception, je renonce à toute créance contre Aline Jean, à quelque titre que ce soit et notamment au titre de la convention de séparation conclue entre nous dans la ville de Winnipeg le 15 juin 1993, prévoyant qu'une somme de 250 \$ m'est versée hebdomadairement; je ratifie par ailleurs les autres stipulations de cette convention.

Je renonce à tout droit que je peux avoir à l'administration de la succession de Aline Jean dans le cas où elle meurt avant moi, et à toute créance que je peux avoir contre sa succession à titre de conjoint du défunt.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 janvier 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

Marc Jean

4:3

**Renonciations assorties d'exceptions**

Albert But, de la ville de Winnipeg, et Charles Droit, de la ville de Brandon renoncent par la présente à tout droit et à toute créance contre Ernest Favreau et George Hame, au titre de quelque cause d'action que ce soit qui peut exister à la date de la présente, sauf la somme de 5 000 \$ due à Charles Droit par George Hame et la garantie énoncée au contrat conclu le 10 octobre 1992, concernant *[préciser la garantie]* entre les vendeurs Ernest Favreau et George Hame et les acheteurs Albert But et Charles Droit.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé notre signature et notre sceau respectifs le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

**Renonciations réciproques par trois personnes**

Acte fait le 15 novembre 1994, entre Albert But de Winnipeg, Charles Droit, de Brandon et Ernest Favreau, de Portage la prairie.

Albert But, Charles Droit et Ernest Favreau chacun en contrepartie valable dont chaque partie accuse réception de 10 000 \$, renoncent à tous droits et à toutes créances l'un contre l'autre, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit, au titre de quelque cause d'action que ce soit qui pourrait exister à la date du présent acte.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé notre signature et notre sceau respectifs le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

**Renonciation à l'exécuteur d'un legs ou d'une part de succession**

Je, soussigné, Robert Jean, de la ville de Winnipeg, reconnais avoir reçu de Marcel Pitre de St-Adolphe, exécuteur de la succession de feu Pierre Jacques, de la ville de Brandon, la somme de 10 000 \$ en plein paiement du legs dont je suis bénéficiaire en vertu du testament de Pierre Jacques [ou de toutes les sommes qui me sont dues, à titre d'enfant du défunt, au titre de ma part de la succession de feu Pierre Jacques]; par conséquent, je, Robert Jean, renonce à toute créance contre Marcel Pitre, l'exécuteur susmentionné, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires au titre de ce legs [ou cette part successorale].

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie



4:6

**Renonciation aux créances découlant de l'utilisation d'un produit**

En contrepartie de la somme de 10 000 \$ dont j'accuse réception, je renonce à toute créance en droit découlant de l'utilisation du produit XYZ, dont moi-même ou mes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit, pourrions disposer, même à l'avenir, envers la compagnie Négligence Inc.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

4:7

**Renonciation aux créances par les parents  
de l'utilisateur d'un produit**

En contrepartie de la somme de 8 000 \$ dont nous accusons réception, nous renonçons à toute créance en droit découlant de l'utilisation du produit XYZ sur notre enfant mineur Sophie Robert, que nous, nos héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit, pouvons avoir, même à l'avenir, contre la compagnie Négligence Inc.

Nous nous engageons en outre, en contrepartie de cette somme, à garantir la compagnie Négligence Inc., ses ayants droit et cessionnaires, contre toute responsabilité découlant de cette utilisation sur notre enfant et à l'indemniser, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé notre signature et notre sceau respectifs le 15 novembre 1994.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,**

en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

**Renonciation par l'employé au profit  
de l'employeur en fin d'emploi**

Je, soussigné, Robert Jean, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, mes héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs, cessionnaires et ayants droit, en contrepartie de la somme de 10 000 \$ dont j'accuse réception, renonce à toute créance contre Albert But («l'employeur»), ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit, successeurs et cessionnaires découlant de mon emploi comme plongeur.

Je m'engage, pour la contrepartie susmentionnée, à ne faire valoir contre quiconque aucune créance pouvant mettre en jeu la responsabilité, même partielle, de l'employeur au sujet d'un incident survenu pendant que j'étais un employé de celui-ci.

Il est en outre convenu que le paiement susmentionné, ni aucun autre par l'employeur, ne constitue de sa part un aveu de responsabilité concernant pareil incident.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

**Renonciation aux créances découlant d'un accident**

Je, soussigné, en contrepartie de la somme de 450 \$ payable à Robert Jean en son nom et en celui de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit, successeurs et cessionnaires, renonce à toute créance contre Albert But découlant de l'accident survenu le 7 janvier 1993 ou vers cette date à Steinbach, dans la province du Manitoba.

Le soussigné convient en outre de ne faire valoir contre quiconque une créance pouvant mettre en jeu, notamment en vertu d'une loi, la responsabilité, même partielle, de Albert But.

Il est convenu en outre que le paiement susmentionné ne constitue pas un aveu de responsabilité de la part de Albert But.

Je déclare comprendre pleinement les modalités du présent règlement, que le montant susmentionné en est la seule contrepartie, que j'accepte cette somme en connaissance de cause afin de régler définitivement toute créance découlant de l'accident, pour blessures, pertes et dommages.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

4:10

**Renonciation aux créances découlant d'un accident (Variante)**

Je, soussigné, Albert But («renonciateur») mes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit, en contrepartie de la somme de 1 500 \$ comprenant mes frais d'avocat dont j'accuse réception renonce à toute créance contre Charles Droit («renonciataire») et ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, découlant de l'accident survenu le 13 janvier 1994 ou vers cette date, à Saint-Boniface.

Il est convenu en outre que le paiement susmentionné, ni aucun autre, par le renonciataire, ne constitue de sa part un aveu de responsabilité.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 juin 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,

en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

**Renonciation aux créances découlant d'un accident et convention  
de garantie par les parents d'un enfant mineur**

Nous, les soussignés, en contrepartie de la somme de 2 000 \$, dépens compris, payable à nos avocats Tremblay et Blanc par Albert But ou pour le compte de celui-ci, renonçons à toute créance que nous pouvons avoir contre Albert But, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit, à quelque titre que ce soit, notamment celles découlant de l'accident survenu le 15 février 1993 ou vers cette date à Winnipeg, dans lequel notre enfant mineur Sophie Robert, a été blessée.

Il est convenu que le paiement de la somme susmentionnée ne constitue pas, de la part de Albert But, un aveu de responsabilité.

Nous convenons en outre, en contrepartie du paiement de la somme susmentionnée, de dégager Albert But, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit contre de responsabilité découlant de l'accident et de l'indemniser, le cas échéant.

Nous avons lu ce qui précède et comprenons qu'il s'agit d'une renonciation complète et définitive à toute créance susmentionnée, qu'elle existe ou non à la présente date; nous avons lu et comprenons la clause de garantie et d'indemnisation et les obligations qu'elles nous imposent.

EN FOI DE QUOI, nous avons apposé notre signature et notre sceau respectifs le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

**Renonciation aux créances découlant d'un accident et convention  
de garantie par le père d'un enfant mineur**

Je, soussigné, Robert Jean, père de Sophie Jean, mon enfant mineur née le 18 septembre 1988, de la ville de Winnipeg («renonciateur»), mes héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit accusons réception de 5 000 \$ et des frais d'avocat de 1 200 \$; en contrepartie de cette somme, je renonce à toute créance que je peux avoir contre Joanne Négligente («le renonciataire»), ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ayants droit, successeurs et cessionnaires à quelque titre que ce soit, notamment celles découlant des blessures subies par mon enfant mineur dans l'accident survenu le 15 février à Winnipeg vers 13 h 30 à angle des rues Jobin et Robin.

Je conviens en outre de ne faire valoir contre quiconque aucune créance mettant en jeu la responsabilité, même partielle, du renonciataire. Je conviens en outre, en contrepartie de cette somme, de garantir le renonciataire contre toute responsabilité découlant de l'accident et de l'indemniser, y compris les frais occasionnés par pareille créance.

Je m'engage en outre à imputer cette somme au profit de mon enfant mineur et au paiement des frais occasionnés par l'accident.

Il est expressément convenu que le paiement de cette somme par le renonciataire ne constitue pas de sa part un aveu de négligence ou de responsabilité en ce qui concerne l'accident.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 novembre 1994.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,  
en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie

4:13

**Renonciation en règlement d'une créance en  
dommages-intérêts pour des biens; subrogation**

Je, soussigné, Albert But, de Winnipeg, accuse réception d'une somme de 2 000 \$ que me verse Charles Droit en règlement complet de ma créance contre lui au titre de la perte et des dommages causés à mes biens et notamment à une platine Pioneer en raison de l'accident survenu le 15 janvier 1994 ou vers cette date; en contrepartie de ce paiement, je renonce à toute créance à ce titre contre Charles Droit.

Je subroge Charles Droit dans mes droits contre Robert Jean, jusqu'à concurrence de cette somme; Charles Droit est autorisé à poursuivre, transiger ou régler une poursuite, même en mon nom mais à ses frais, jusqu'à concurrence de la somme payée et de la valeur des biens qui m'ont été remplacés, le cas échéant.

Je déclare ne pas avoir renoncé à ma créance contre quiconque autre que Charles Droit et m'engage à lui fournir les documents et renseignements que je possède, ainsi que les autorisations nécessaires pour faire valoir cette créance.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau le 15 juin 1994.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS,**

en présence de :

\_\_\_\_\_

témoin

\_\_\_\_\_

partie





## Chapitre 5 : Attestations, affidavits de passation et affirmations (déclarations) solennelles

### Attestations :

#### 1) Attestations générales

5:1 Attestation générale d'une copie conforme (non notariée) . . . Notarial 5 - 1

5:2 Attestation générale pour un déclarant (notariée) . . . . . Notarial 5 - 1

5:3 Attestation générale pour plusieurs déclarants (notariée) . . . . Notarial 5 - 2

#### 2) Attestations du contenu d'un document

5:4 Attestation de la véracité d'un document (notariée) . . . . . Notarial 5 - 3

5:5 Attestation de l'exactitude d'une traduction (notariée) . . . . . Notarial 5 - 4

5:6 Attestation de conformité d'une copie (notariée) . . . . . Notarial 5 - 5

5:7 Attestation de la validité d'une modification  
à un document (notariée) . . . . . Notarial 5 - 6

5:8 Attestation d'un extrait du procès-verbal (non notariée) . . . . Notarial 5 - 6

#### 3) Attestations de l'authenticité d'une signature d'un document

5:9 Attestation de l'authenticité d'une signature (notariée) . . . . . Notarial 5 - 7

5:10 Attestation de l'authenticité de signatures (notariée) . . . . . Notarial 5 - 8

5:11 Attestation de l'authenticité des signatures  
de deux témoins (notariée) . . . . . Notarial 5 - 9

5:12 Attestation de l'authenticité d'une signature  
d'un défunt (notariée) . . . . . Notarial 5 - 10

#### 4) Attestations d'un témoin ou fondé de pouvoir

5:13 Attestation d'un acte par un témoin (notariée) . . . . . Notarial 5 - 11

5:14 Attestation du témoin à la signature (notariée) . . . . . Notarial 5 - 12

5:15	Attestation par le fondé de pouvoir (notariée) . . . . .	Notarial 5 - 13
5)	<u>Attestations d'une copie d'un document</u>	
5:16	Attestation de la copie conforme d'un écrit (notariée) . . . . .	Notarial 5 - 14
5:17	Attestation de la copie conforme d'un écrit (notariée) (variante) . . . . .	Notarial 5 - 15
5:18	Attestation de la copie du procès-verbal d'une réunion d'un conseil d'administration d'une compagnie (non notariée) . . .	Notarial 5 - 15
5:19	Attestation d'une copie conforme sur microfilm (notariée) . .	Notarial 5 - 16
6)	<u>Attestations de mise à la poste et de publication</u>	
5:20	Attestation de la mise à la poste (notariée) . . . . .	Notarial 5 - 17
5:21	Attestation de la publication dans un journal (notariée) . . . .	Notarial 5 - 18
<b>Affirmations et déclarations :</b>		
5:22	Affirmation solennelle générale . . . . .	Notarial 5 - 19
5:23	Affirmation (déclaration) solennelle . . . . .	Notarial 5 - 20
5:24	Affirmation (déclaration) solennelle (variante) . . . . .	Notarial 5 - 20
<b>Affidavits :</b>		
5:25	Affidavit de passation . . . . .	Notarial 5 - 21
5:26	Affidavit par un déclarant . . . . .	Notarial 5 - 22
5:27	Affidavit par plusieurs déclarants . . . . .	Notarial 5 - 23

**Chapitre 5 : Attestations, affidavits et affirmations (déclarations) solennelles**

5:1

**Attestation générale d'une copie conforme (non notariée)**

J'atteste par la présente que ce qui précède est une copie conforme du relevé de notes en date du 13 janvier 1995.

FAIT à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 février 1995.

\_\_\_\_\_  
*Signature*

*Fonction du signataire*

5:2

**Attestation générale pour un déclarant (notariée)**

CANADA )

)

CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :

)

PROVINCE DU MANITOBA )

)

Je, soussigné, Robert Jean, du village de St-Isidore, dans la province du Manitoba, enseignant, déclare solennellement ce qui suit :

1. *Énoncer les faits déclarés; chacun doit être énoncé clairement et avec précision dans un paragraphe distinct.*

2. ...

Je fais la présente attestation solennelle croyant qu'elle est vraie et sachant qu'elle a la même valeur qu'une déclaration faite sous serment conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*.

DÉCLARÉ devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 15 février 1994 )

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
Avocat et notaire public dans et pour  
la province du Manitoba

Attestation générale pour plusieurs déclarants (notariée)

CANADA )  
 )  
 ) CONCERNANT [indiquer l'objet] :  
 )  
 PROVINCE DU MANITOBA )

Nous, soussignés, Robert Jean, du 2 baie Sapin, de la ville de Winnipeg, journaliste, et Jacques Rivière, du village de Rouge, médecin, déclarons conjointement et solennellement ce qui suit :

1. *Énoncer les faits déclarés; chacun doit être énoncé clairement et avec précision dans un paragraphe distinct.*

2. ...

Nous faisons la présente déclaration solennelle croyant qu'elle est vraie et sachant qu'elle a la même valeur qu'une déclaration faite sous serment conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*.

DÉCLARÉ individuellement )  
devant moi, à la ville )  
de Winnipeg, dans la province )  
du Manitoba, le 15 février 1991 ) \_\_\_\_\_  
*Signature des déclarants*

\_\_\_\_\_  
Avocat et notaire public dans et pour  
la province du Manitoba

Attestation de la véracité d'un document (notariée)

CANADA	)	
	)	CONCERNANT [indiquer l'objet] :
	)	
PROVINCE DU MANITOBA	)	

Je, soussigné, Robert Jean, du village de Saint-Isidore, dans la province du Manitoba, enseignant, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis celui qui est nommé dans le document [décrire le document] et je l'ai signé;

2. J'ai connaissance personnelle des énoncés qui s'y trouvent et ils sont vrais;

3. Je crois sincèrement que les énoncés qui s'y trouvent et déclarés être faits sur la foi de renseignements sont vrais.

Je fais la présente déclaration de bonne foi et je crois qu'elle est vraie.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
 dans la ville de Winnipeg, )  
 dans la province du Manitoba, )  
 le 13 décembre 1994. )

---



---

Avocat et notaire public dans et pour  
 la province du Manitoba

**Attestation de l'exactitude d'une traduction (notariée)**

CANADA )  
 )  
 ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
 )  
 PROVINCE DU MANITOBA )

Je, soussigné, Robert Jean, du village de Saint-Isidore, dans la province du Manitoba, traducteur, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je comprends l'anglais et le français;
2. J'ai comparé soigneusement la version anglaise du contrat de service *[décrire le document]* à l'original *français* ci-joint;
3. Cette version est une traduction exacte et fidèle de ce contrat.

Je fais la présente déclaration de bonne foi et je crois qu'elle est vraie.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 13 décembre 1994. )

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Avocat et notaire public dans et pour  
la province du Manitoba

**Attestation de conformité d'une copie (notariée)**

CANADA )  
 ) ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
 ) )  
PROVINCE DU MANITOBA )

Je, soussigné, Robert Jean, du village de Saint-Isodore, dans la province du Manitoba, enseignant, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'ai soigneusement comparé l'écrit ci-joint qui constitue la pièce "A" jointe à la présente déclaration au testament original et je déclare qu'elle est une copie exacte et conforme de ce testament original.

Je fais la présente déclaration de bonne foi et je crois qu'elle est vraie.

DÉCLARÉ devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 13 décembre 1994. )

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Avocat et notaire public dans et pour  
la province du Manitoba





**Attestation de l'authenticité d'une signature (notariée)**

CANADA )  
 )  
 ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
 )  
PROVINCE DU MANITOBA )

Je, soussigné, Robert Jean, du village de Saint-Isidore, dans la province du Manitoba, enseignant, déclare solennellement ce qui suit :

1. Les signatures «Albert But» et «Charles Droit» qui figurent sur le document ci-joint *[décrire le document]* sont bien celles de Albert But et Charles Droit respectivement.

Je fais la présente déclaration de bonne foi et je crois qu'elle est vraie.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 13 décembre 1994. )

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Avocat et notaire public dans et pour  
la province du Manitoba





**Attestation de l'authenticité d'une signature d'un défunt (notariée)**

CANADA )  
 )  
 ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
 )  
 PROVINCE DU MANITOBA )

Je, soussigné, Robert Jean, du village de Saint-Isidore, dans la province du Manitoba, enseignant, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je connaissais bien feu Charles Droit, de Winnipeg, décédé le 15 février 1994;

2. Pendant plusieurs années avant son décès, je l'ai souvent vu signer des documents et je connais sa signature et son écriture;

3. J'ai soigneusement examiné l'acte de transfert ci-joint portant la date du 15 janvier 1993, présenté comme étant un acte de transfert de bien-fonds, et signé par Charles Droit;

4. Je crois sincèrement que la signature «Charles Droit» est bien celle de Charles Droit.

Je fais la présente déclaration de bonne foi et je crois qu'elle est vraie.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 13 décembre 1994. )

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Avocat et notaire public dans et pour  
la province du Manitoba

5:13

**Attestation d'un acte par un témoin (notariée)**

CANADA	)	
	)	CONCERNANT attestation du présent
	)	acte de transfert entre
	)	Albert But et Charles Droit
	)	
PROVINCE DU MANITOBA	)	

Je, soussigné, Robert Joseph Philippe, notaire public dans la province du Manitoba, dûment nommé par lettres patentes et assermenté, exerçant au 200, avenue de l'Arbre, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, atteste par la présente ce qui suit :

1. Albert But et Charles Droit se sont présentés devant moi à Winnipeg, le 15 janvier 1995 et, en ma présence, ont signé le présent acte de transfert, qui précède en date du 10 janvier 1995 en leurs propres noms et aux fins qui y sont exprimées et que leurs signatures sont bien de leurs écritures respectives.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et apposé mon sceau officiel le 15 janvier 1995.

*Sceau du notaire*

---

*Signature*

Notaire public pour et dans  
la province du Manitoba.

5:14

**Attestation sous serment du témoin  
à la signature (notariée)**

Je, soussigné, Robert Jean, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, journalier, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis un témoin oculaire à la signature de l'acte ci-joint;
2. J'étais présent lors de la signature et l'ai vu signer à Winnipeg, dans la province du Manitoba, par Louis Gros;
3. Je crois sincèrement que celui que j'ai vu signer est la même personne que celle qui est mentionnée à l'acte;
4. Je ne suis pas le fondé de pouvoir mentionné à la procuration ci-jointe ni le conjoint de celui-ci.

Je fais la présente déclaration de bonne foi et je crois qu'elle est vraie.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 13 décembre 1994. )

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation dans et  
pour la province du Manitoba.  
Ma commission termine le 10 octobre 1996.

5:15

Déclaration par le fondé de pouvoir (notariée)

CANADA )  
 )  
 ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
 )  
 PROVINCE DU MANITOBA )

Je, soussigné, Robert Jean, du village de Saint-Isidore, dans la province du Manitoba, enseignant, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis celui qui a signé le présent acte à titre de fondé de pouvoir de Jeanne Mace;

2. J'ai signé l'acte au nom de mon mandant, Jeanne Mace, aux fins qui y sont mentionnées.

Je fais la présente déclaration de bonne foi et je crois qu'elle est vraie.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
le 13 décembre 1994. )

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Avocat et notaire public dans et pour  
la province du Manitoba



5:16

**Attestation de la copie conforme d'un écrit (notariée)**

CANADA )  
          ) ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
          ) )  
PROVINCE DU MANITOBA )

Je, soussigné, Robert Jean, notaire dans la province du Manitoba, nommé par lettres patentes et assermenté, exerçant à Winnipeg, dans la province du Manitoba, atteste par la présente ce qui suit :

1. Ayant comparé l'écrit ci-joint à l'original, il s'agit d'une copie conforme de l'écrit qui m'est présenté comme étant un certificat de naissance de Louis David, en date du 14 juin 1978;

2. Sur demande, j'en ai donné acte sous mon sceau de notaire pour servir à toutes fins utiles.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et apposé mon sceau officiel à Winnipeg, dans la province du Manitoba le 15 janvier 1994.

*Sceau du notaire*

\_\_\_\_\_  
*Signature*  
Notaire public pour et dans  
la province du Manitoba.

5:17

**Attestation de la copie conforme d'un écrit (notariée) (variante)**

CANADA )  
 )  
 )  
 )  
PROVINCE DU MANITOBA )  
 )  
 )  
 )  
 )  
 )

CONCERNANT [indiquer l'objet] :

Je, soussigné, Robert Philippe Joseph, notaire public, dans la province du Manitoba, dûment nommé par lettres patentes et assermenté, exerçant au 20, rue Noir, dans la province du Manitoba, atteste par la présente ce qui suit :

1. Ayant comparé à l'original l'écrit ci-joint que j'ai paraphé, il s'agit d'une copie conforme de l'écrit qui m'est présenté comme étant le dernier testament de Jean Joseph conservé par Hervé Pierre Joseph, banquier, du 2 rue de la Neige, à Winnipeg et rédigé par Jean Joseph le 14 février 1985.

2. Sur demande, j'en ai donné acte sous mon sceau de notaire pour servir à toutes fins utiles.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et apposé mon sceau officiel, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 février 1994.

*Sceau du notaire*

---

*Signature*  
Notaire public pour et dans  
la province du Manitoba.

5:18

**Attestation de la copie du procès-verbal d'une réunion  
d'un conseil d'administration d'une compagnie (non notariée)**

J'atteste par la présente que ce qui précède est une copie conforme du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la compagnie Bella Inc. tenue le 15 février 1995.

FAIT à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 février 1995.

---

*Signature du secrétaire*  
*Sceau de la compagnie*

5:19

**Attestation d'une copie conforme sur microfilm (notariée)**

CANADA )  
          ) ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
          ) )  
PROVINCE DU MANITOBA )

Je, soussigné, Noël Joseph Philippe, notaire dans la province du Manitoba, dûment nommé par lettres patentes et assermenté, exerçant au 200, avenue de l'Arbre, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, atteste ce qui suit :

1. La photographie ci-jointe portant mon paraphe et mon sceau est une reproduction conforme d'une microphotographie;

2. La microphotographie m'a été présentée par Robert Jean, du 20, rue Noire de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, journalier;

3. Cette microphotographie est présentée comme étant une photographie du «*Dernier testament*» de Robert Jean Philippe en date du 10 décembre 1984;

4. J'ai soigneusement comparé cette reproduction avec cette microphotographie au moyen de l'équipement nécessaire et je suis convaincu qu'il s'agit d'un agrandissement fidèle de celle-ci; sur demande, j'en ai donné acte sous mon sceau de notaire pour être utilisé à toutes fins.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et apposé mon sceau officiel à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 janvier 1994.

*Sceau du notaire*

\_\_\_\_\_  
*Signature*

Notaire public pour et dans  
la province du Manitoba.







5:23

**Affirmation (déclaration) solennelle**

Je, soussigné, Albert But, déclare solennellement que *[exposer le ou les faits déclarés]* et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment.

Déclaration faite devant moi à Winnipeg, au Manitoba, ce 13 février 1994.

5:24

**Affirmation (déclaration) solennelle (variante)**

Je, soussigné, Robert Jean, déclare solennellement que *[exposer le ou les faits déclarés]*, et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi à Winnipeg, au Manitoba, ce 10<sup>e</sup> jour de juin 1994.

5:25

**Affidavit de passation**

**DANS L'AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE PIERRE BRUN, défunt**

Je, soussigné, Robert Jean, journalier, du village de Saint-Isidore, au Manitoba, déclare sous serment ce qui suit :

1. J'ai été témoin oculaire de la passation par, ALCIDE BRUN, de la quittance à l'administrateur ci-joint.
2. Je connais ledit, ALCIDE BRUN, et je crois qu'il a dix-huit ans révolus ou plus.
3. Je suis témoin instrumentaire de ladite quittance, laquelle a été passée dans la ville de Winnipeg, au Manitoba, le 10 février 1994.

DÉCLARÉ sous serment devant moi, )  
dans la ville de Winnipeg, )  
dans la province du Manitoba, )  
ce 15<sup>e</sup> jour de février, 1994. )

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour  
la province du Manitoba





5:27

**Affidavit par plusieurs déclarants**

CANADA )  
 )  
 ) CONCERNANT *[indiquer l'objet]* :  
 )  
 )  
 PROVINCE DU MANITOBA )

Nous, soussignés, Robert Jean et Aline Jean, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, enseignants, et Hervé Blanc du village de Saint-Isidore, dans la province du Manitoba, enseignants, déclarons sous serment conjointement ce qui suit :

1. *Énoncer les faits déclarés; énoncer chacun doit être énoncé clairement et avec précision dans un paragraphe distinct.*

2. ...

FAIT individuellement )  
devant moi, dans la ville )  
de Winnipeg, dans la province )  
du Manitoba, le 15 janvier 1994 )  
 )  
 ) \_\_\_\_\_  
 ) Signature des déclarants

\_\_\_\_\_  
Notaire public dans et pour  
la province du Manitoba



## Chapitre 6 : Constats d'assermentation et certificats

6:1	Constat d'assermentation - Personne incapable de lire l'affidavit ou la déclaration . . . . .	Notarial 6 - 1
6:2	Constat d'assermentation - Personne incapable d'écrire son nom . . . . .	Notarial 6 - 1
6:3	Constat d'assermentation - En cas d'interprétation . . . . .	Notarial 6 - 2
6:4	Constat d'assermentation - Plusieurs déposants ou déclarants . . . . .	Notarial 6 - 2
6:5	Certificat de reconnaissance de l'auteur d'un instrument . . .	Notarial 6 - 3
6:6	Certificat sur la déclaration d'une partie à un instrument . . .	Notarial 6 - 3



## Chapitre 6

### Constats d'assermentation

6:1

#### **CONSTAT D'ASSERMENTATION PERSONNE INCAPABLE DE LIRE L'AFFIDAVIT OU LA DÉCLARATION**

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à la ville de Winnipeg, ce 10 février 1994, ayant d'abord été lu et expliqué par moi au déposant (ou au déclarant) qui, étant incapable de lire le contenu de l'affidavit ou de la déclaration, a semblé l'avoir compris et (selon le cas) :

- a) a signé en ma présence;
- b) a apposé sa marque en ma présence;
- c) a oralement indiqué avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

---

Commissaire à l'assermentation ou notaire public  
dans et pour la province du Manitoba

6:2

#### **CONSTAT D'ASSERMENTATION PERSONNE INCAPABLE D'ÉCRIRE SON NOM**

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 10 février 1994, par le déposant (ou déclarant) qui, physiquement incapable d'écrire son nom, (selon le cas) :

- a) a apposé sa marque en ma présence;
- b) a oralement indiqué avoir compris l'affidavit ou la déclaration.

---

Commissaire à l'assermentation ou notaire public  
dans et pour la province du Manitoba

6:3

**CONSTAT D'ASSERMENTATION  
PLUSIEURS DÉPOSANTS OU DÉCLARANTS**

Fait (affirmé ou déclaré) individuellement devant moi, dans la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 10 février 1994.

---

Commissaire à l'assermentation ou notaire public  
dans et pour la province du Manitoba

6:4

**CONSTAT D'ASSERMENTATION  
EN CAS D'INTERPRÉTATION**

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi à la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 10<sup>e</sup> jour de février 1994, par l'intermédiaire de l'interprète du (de la) [*indiquer la langue de départ*] de [*indiquer la langue d'arrivée*], dans la province du Manitoba, ledit interprète ayant d'abord juré de traduire fidèlement le contenu du présent affidavit (affirmation ou déclaration) au déposant (déclarant) ainsi que le serment que le déposant va prêter (ou la déclaration qu'il va faire).

---

Commissaire à l'assermentation  
ou notaire public dans et pour  
la province du Manitoba

**CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE DE L'AUTEUR D'UN INSTRUMENT**

Je certifie par les présentes que le 10 juin 1994, Robert Joseph Jean, que je connais personnellement, a comparu devant moi et a reconnu qu'il est la personne mentionnée dans l'instrument ci-annexé comme auteur de cet instrument et qu'il a dûment passé cet instrument et qu'il est la personne dont la signature y apparaît en tant que partie. Je certifie également qu'il dit connaître le contenu de l'instrument, qu'il l'a passé de son plein gré et qu'il a 18 ans révolus.

En foi de quoi, j'ai signé et apposé mon sceau officiel à Winnipeg, au Manitoba, ce 10<sup>e</sup> jour de janvier 1994.

---

Notaire public dans et pour  
la province du Manitoba



**CERTIFICAT SUR LA DÉCLARATION D'UNE PARTIE À UN INSTRUMENT**

Je certifie par les présentes que le 10 janvier 1994, Robert Joseph Jean, que je connais personnellement (ou dont l'identité a été suffisamment établie par le témoignage de *[nom]* que je connais personnellement), a comparu devant moi, a certifié et a déclaré que les affaires suivantes sont vraies.

*[Énoncer les faits qu'il faudrait autrement prouver par l'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne qui certifie et fait la déclaration.]*

EN FOI DE QUOI, j'ai signé et apposé mon sceau officiel à Winnipeg, au Manitoba, ce 15 mars 1993.

---

Notaire public dans et pour  
la province du Manitoba

## Chapitre 7 : Cessions

7:1	Cession d'une servitude . . . . .	Notarial 7 - 1
7:1.1	Annexe «A» : contrepartie . . . . .	Notarial 7 - 7
7:1.2	Consentement à une aliénation et reconnaissance en vertu de la <i>Loi sur la propriété familiale</i> . . . . .	Notarial 7 - 8
7:1.3	Affidavit du (des) cédant(s) . . . . .	Notarial 7 - 9
7:1.4	Affidavit du témoin à la signature . . . . .	Notarial 7 - 10
7:1.5	Endos de la cession . . . . .	Notarial 7 - 11



## CESSION D'UNE SERVITUDE

le 15 février 1994

Cession de servitude  
Manitoba

Emprise n°

Robert Claude Riche, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, agriculteur,

(le «cédant»), étant (ou ayant le droit d'être) inscrit propriétaire d'un domaine en fief simple en possession

sous réserve toutefois des charges, des privilèges et des intérêts figurant dans la note ci-après (ou mentionnés dans les présentes), grevant toute la parcelle de terrain située dans la province du Manitoba et décrite comme suit :

### *[Description foncière]*

(les «terrains du cédant»), en contrepartie du ou des paiements faits ou devant être faits au cédant par Tuyau Ltée, société par actions constituée en société en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé dans la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta, (le «cessionnaire»), comme suit :

a) une somme globale de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) comptant en monnaie légale du Canada dont le cédant accuse réception et reconnaît la suffisance par les présentes;

(Supprimer  
a) ou b))

b) la contrepartie mentionnée à l'annexe «A» jointe aux présentes et qui en fait partie intégrante dont le cédant reconnaît la suffisance par les présentes;

octroie, cède et transfère par les présentes au cessionnaire pour aussi longtemps que le cessionnaire souhaitera les exercer :

A) le droit, la permission, la liberté, le privilège et la servitude exclusifs sur, dans, ainsi qu'au-dessus, au-dessous, le long et au travers d'une bande des terrains du cédant ci-après décrite plus en détail :

Toute la partie des terrains du cédant désignée sur un plan d'arpentage d'emprise

déposé au bureau des titres fonciers de «Winnipeg» au n° \_\_\_\_\_  
(l'«emprise»)

de poser, de construire, d'exploiter, d'entretenir, d'inspecter, de patrouiller (notamment par reconnaissance aérienne), de modifier, de déplacer, d'enlever, de remplacer, de reconstruire et de réparer une canalisation et toutes les installations et tous les ouvrages appartenant au cessionnaire et directement ou indirectement utiles à son entreprise y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les tuyaux, siphons, vannes, accouplements, raccords, compteurs, dispositifs de protection cathodique et tout autre équipement et accessoire, analogue ou non à ce qui précède, directement ou indirectement commode ou utile pour véhiculer, acheminer et transporter du gaz naturel ou synthétique et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides et leurs produits dérivés (le tout étant ci-après nommé collectivement le «pipeline»);

- B) le droit d'entrée et de sortie en tout temps au-dessus, le long et au travers de l'emprise ainsi que sur cette dernière; et
- C) en cas d'urgence, le droit d'accéder à l'emprise et d'en sortir en tout temps au-dessus, le long et au travers des terrains du cédant ainsi que sur ces derniers;

(les droits, permissions, libertés, privilèges et servitudes décrits en détail aux sous-alinéas A), B) et C) ci-dessus étant collectivement appelés aux présentes les «droits de servitude») en faveur du cessionnaire et de ses préposés, mandataires, employés et entrepreneurs, à pied ou avec véhicules, fournitures, machines et équipements pour tous besoins utiles ou commodes directement ou indirectement liés à l'exercice et à la jouissance des droits de servitude à compter de la date des présentes, sous réserve des conditions formulées ci-après et que le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement à respecter :

1. Avant de conclure la présente convention, le cédant accuse réception d'un avis contenant ou accompagné de pièces contenant :
  - a) une description de la partie des terrains du cédant dont le cessionnaire a besoin pour une partie ou un tronçon du pipeline;
  - b) des renseignements détaillés sur l'indemnité offerte par le cessionnaire pour les terrains qui lui sont nécessaires;
  - c) un état détaillé, fourni par le cessionnaire, de la valeur des terrains nécessaires à l'égard desquels l'indemnité est offerte;
  - d) un exposé de la procédure suivie pour l'approbation du tracé détaillé du pipeline du cessionnaire; et

- e) un exposé de la procédure à suivre pour la négociation et l'arbitrage en vertu de la partie V de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Canada) (la «loi») si le cédant et le cessionnaire n'arrivent pas à s'entendre sur toute question concernant l'indemnité à payer.
2. Le cédant a le choix d'exiger que l'indemnité pour les droits de servitude doit être payée en une somme globale ou en versements annuels ou autres versements périodiques, de montants égaux ou différents, échelonnés sur une période donnée. Le cédant a choisi la méthode d'indemnisation mentionnée ci-dessus.
3. Si le cédant choisit la méthode de versements annuels ou autres versements périodiques :
- a) le montant de l'indemnité payable par le cessionnaire sera réexaminé tous les cinq ans; et
  - b) le cédant renonce par la présente à , et cède au cessionnaire, tout privilège qu'il pourrait avoir sur l'emprise ou sur les droits de servitude et qui serait lié auxdits versements.
4. L'utilisation par le cessionnaire des terrains du cédant se limite à l'utilisation se rapportant au pipeline.
5. Le cessionnaire doit indemniser le cédant pour tous les dommages résultant des activités du cessionnaire, y compris tout dommage causé à tout système de drainage, aux récoltes, aux pâturages, au bois de coupe, aux arbres, aux haies, aux produits agricoles, aux sources, aux puits artésiens, au bétail, aux immeubles, aux clôtures, aux ponceaux, aux ponts, aux voies de passage, aux améliorations ou aux équipements situés sur les terrains du cédant.
6. Dès que le temps et l'état du sol le permettent et dans la mesure où cela est réalisable et pratique, le cessionnaire doit enfouir le pipeline de façon à ne pas nuire ni au ruissellement naturel des eaux de surface de l'emprise, ni aux travaux de culture ordinaires sur l'emprise, ni aux systèmes de tuyaux de drainage existant dans l'emprise au moment de l'installation du pipeline ou dont on projette la construction dans l'emprise selon la pratique normale de drainage, pourvu que dans le cas d'un système de tuyaux de drainage à l'état de projet le cessionnaire reçoive un préavis écrit du tracé du système au moins trente jours avant le début de la construction du pipeline sur l'emprise.
7. Le plus tôt possible après la construction du pipeline, à moins que le cédant n'en convienne autrement, le cessionnaire doit débarrasser l'emprise de tous les débris de construction et la remettre dans son état antérieur dans la mesure du possible, à l'exception i) des biens à l'égard desquels une indemnité est exigible en vertu de l'alinéa 5 des présentes; et ii) de toute élévation du sol au-dessus du niveau définitif prévue pour le tassement du sol.

8. Le cessionnaire doit tenir le cédant quitte et indemne de toutes les responsabilités, dommages, réclamations, poursuites et recours judiciaires découlant des activités du cessionnaire à l'exception des responsabilités, dommages, réclamations, poursuites et recours judiciaires découlant de la négligence grossière ou de l'inconduite délibérée du cédant.

9. Le cédant ne peut, sans la permission écrite et préalable du cessionnaire, effectuer ou permettre que soient effectués des travaux d'excavation, de construction, de forage, d'installation ou d'érection de toute fosse, puits, fondation, immeuble, pavage ou autre structure, installation ou amélioration sur, au-dessus ou au-dessous de l'emprise. Sous réserve de ce qui précède et des dispositions de la loi et de tout règlement ou ordonnance adopté en vertu de cette dernière, et pourvu que cela ne porte pas atteinte aux droits de servitude, le cédant a le libre usage et l'entière jouissance de l'emprise.

10. a) À l'exception des stipulations des sous-alinéas b) et c) du présent alinéa 10, les versements périodiques d'indemnité aux termes de l'annexe «A» des présentes, s'il y a lieu, doivent être faits de temps à autre au propriétaire inscrit de l'emprise.

b) En cas de changement de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'emprise, le cessionnaire peut néanmoins, à son gré, continuer de faire lesdits versements périodiques à la ou aux personnes auxquelles il les faisait au moment dudit changement, jusqu'à trente jours après avoir reçu un avis en bonne et due forme dudit changement.

c) En cas de division de la propriété de l'emprise, l'avis mentionné au sous-alinéa b) du présent alinéa 10 peut comprendre une disposition à l'égard de la façon dont les futurs versements périodiques d'indemnité doivent être répartis parmi les propriétaires inscrits de l'emprise. Si aucun avis n'est remis ou si une telle notification est faite mais que l'avis ne contient aucune disposition à cet égard, les dispositions des sous-alinéas a) et b) du présent alinéa 10 s'appliqueront, sauf qu'en outre, le cessionnaire peut, à son gré, faire lesdits versements conjointement à toutes les personnes auxquelles il a le droit de le faire conformément au présent alinéa 10.

d) Aux fins du présent alinéa 10, un «avis en bonne et due forme» consiste en i) un avis écrit dudit changement de propriétaire, signé à la fois par le propriétaire inscrit préalable et le nouveau propriétaire inscrit, indiquant l'adresse du propriétaire inscrit, et accompagné de ii) un exemplaire notarié ou certifié du document enregistré qui donne effet audit changement de propriétaire.

11. Le pipeline demeurera la propriété du cessionnaire nonobstant qu'il puisse être posé à demeure ou incorporé à la propriété franche et le cessionnaire aura le droit en tout temps et de temps à autre de l'enlever en totalité ou en partie.

12. Aucune disposition des présentes n'affectera ni ne portera préjudice aux droits, actuels ou futurs, que le cessionnaire peut avoir d'acquérir, d'occuper ou d'utiliser l'emprise ou toute autre partie des terrains du cédant en vertu des dispositions de la loi ou autrement.

13. Le cessionnaire qui exécute et observe les conventions et conditions qui lui incombent doit et peut détenir et avoir la jouissance paisible des droits de servitude et ce, sans entrave, opposition ni interruption de la part du cédant ou de tout autre qui prétendrait agir pour le compte, au nom ou à titre de fiduciaire du cédant.

14. En cas d'abandon de l'utilisation de l'emprise et de l'exercice des droits de servitude, le cessionnaire peut, à son gré, soit laisser le pipeline en place ou l'enlever. En cas d'enlèvement, le cessionnaire doit remettre l'emprise en état dans toute la mesure du possible. Le cessionnaire convient d'enregistrer au bureau des titres fonciers pertinent dans un délai de trois (3) ans de la date d'entrée en vigueur de l'abandon, la renonciation à l'emprise et aux droits de servitude. Tout versement périodique d'indemnité choisi par le cédant en vertu des présentes prendra fin à compter de la date de l'abandon.

15. Tout avis requis ou permis en vertu des présentes doit être donné par écrit et peut être remis soit i) en le remettant à l'autre partie, ou ii) si le service postal fonctionne totalement, en envoyant l'avis par poste recommandée affranchie, dans le cas de cessionnaire à Tuyaux Ltée, C.P. 1000, Comptoir service postal M, Calgary (Alberta) T2P 4K5 et dans le cas du cédant, à 350 rue des Puits, Winnipeg (Manitoba) R2J 1Z8, ou à toute autre adresse que le cessionnaire et le cédant peuvent de temps à autre désigner par écrit; ledit avis sera réputé avoir été donné au destinataire et reçu par lui à la date à laquelle il a été remis ou, s'il est posté, le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste, sauf s'il y a interruption du service postal après la mise à la poste, auquel cas l'avis sera considéré avoir été donné lorsqu'il est reçu.

16. S'il appert qu'à la date des présentes, le cédant n'est pas l'unique propriétaire des terrains du cédant, la présente convention liera néanmoins le cédant dans la pleine mesure de son intérêt dans lesdits terrains, et s'il acquiert par la suite une plus grande part ou s'il en devient l'unique propriétaire, la présente convention aura son plein effet à l'égard de toute part ainsi acquise par la suite.

17. Si toute disposition des présentes est invalide en vertu de toute loi applicable ou est déclarée invalide par un tribunal de juridiction compétente, elle sera réputée



disjointe des présentes, mais le reste de la présente convention continuera d'être en vigueur.

18. À toutes fins utiles, les droits de servitude s'appliquent et continueront de s'appliquer de la même manière qu'une clause rattachée au bien-fonds et la présente convention ainsi que tous les engagements compris dans les présentes bénéficie aux héritiers, aux exécuteurs, aux administrateurs, aux successeurs en titre, aux successeurs, aux cessionnaires et aux ayants droit des parties respectivement, qu'elle lie pareillement.

19. Chaque fois que le singulier ou le masculin est utilisé, il doit être interprété comme si le pluriel ou le féminin ou le neutre, selon le cas, avait été utilisé, lorsque le contexte ou les parties aux présentes l'exigent, et la présente convention sera interprétée comme si les modifications grammaticales et terminologiques nécessaires à cet effet avaient été effectuées.

20. Le cédant fait remarquer au cessionnaire qu'il est le seul à avoir le droit de céder l'emprise et les droits de servitude.

21. Le cédant signera toute autre garantie relativement à l'emprise et aux droits de servitude qui peut être nécessaire.

22. Le cédant ne fera aucun acte, ni ne permettra qu'aucun acte ne soit fait, pour grever l'emprise et les droits de servitude.

En foi de quoi les parties aux présentes ont signé la présente convention de cession de servitude ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 1994.

Signé, scellé et remis )  
en présence de ) par \_\_\_\_\_  
) Cédant  
)  
)

Tuyau Ltée

\_\_\_\_\_  
Jos Bleu  
Directeur, service des emprises

**Note sur les charges, privilèges et intérêts**

NATURE DE LA CHARGE

NUMÉRO D'INSCRIPTION

«Nature»

«Reg. N° »

7:1.1

**ANNEXE «A»**

La contrepartie de la présente convention est la somme de \_\_\_\_\_  
dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada versée le \_\_\_\_\_ 1994  
dont le cédant accuse réception par les présentes et une somme supplémentaire de  
\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada devant être  
versée le \_\_\_\_\_ de chaque année par la suite pendant \_\_\_\_\_ a n s  
ou jusqu'à ce que l'emprise soit abandonnée si l'abandon survient avant la fin de  
ladite période.

**LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE**

**CONSENTEMENT À UNE ALIÉNATION ET RECONNAISSANCE**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ conjoint de \_\_\_\_\_  
le (un des) cédant(s), consens à l'aliénation de la propriété familiale effectuée aux  
termes du présent instrument et reconnais ce qui suit :

1. Je sais que la Loi sur la propriété familiale me confère un domaine viager dans la propriété familiale ainsi que le droit d'empêcher l'aliénation de celle-ci en refusant mon consentement.
2. Je sais que par le présent consentement j'abandonne le domaine viager dans la propriété familiale dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet à la présente aliénation.
3. Je passe le présent acte de consentement indépendamment de mon conjoint, de mon plein gré et sans contrainte de la part de celui-ci.

---

(Nom du conjoint) (Signature du conjoint) (Date)

---

(Nom du témoin) (Signature du témoin) (Date)

**Commissaire à l'assermentation dans et pour la  
province du Manitoba**

Ma commission prend fin le \_\_\_\_\_

ou

**Notaire public dans et pour le (la) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_**

7:1.3

**Affidavit du (des) cédant(s)**

Canada ) Je (nous) soussigné(s) \_\_\_\_\_  
Province du Manitoba ) de la ville de Winnipeg au Manitoba  
)  
À savoir : ) DÉCLARE (DÉCLARONS) SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis le (l'un des) cédant(s)/nous sommes les cédants nommé(s) dans les présentes et je suis (nous sommes tous) âgé(s) de dix-huit ans révolus.
2. Je suis la (l'une des) personne(s) /nous sommes les personnes ayant le droit d'être inscrit(s) à titre de propriétaire(s) des terrains décrits dans les présentes.
3. Mon co-cédant est marié à la soussignée, \_\_\_\_\_, un des cédants.
4. Mon co-cédant est mariée au soussigné, \_\_\_\_\_, un des cédants.
5. Je n'ai pas de conjoint.
6. La personne qui donne son consentement à l'instrument ci-inclus est mariée au (à la) soussigné(e) \_\_\_\_\_ le cédant.
7. Aucune partie du terrain dont il est fait mention dans l'instrument ci-inclus n'est, ni n'a été auparavant, la propriété familiale du (de la) soussigné(e), \_\_\_\_\_, le cédant au sens de la «Loi sur la propriété familiale».
8. Les terrains décrits dans les présentes ne son assujettis à aucune convention de vente et personne d'autre que le(s) cédant(s) n'a le droit d'être inscrit à titre de propriétaire desdits terrains.

**DÉCLARÉ (solidairement) SOUS**

**SERMENT** devant moi dans la ville )  
de Winnipeg )  
au Manitoba ) \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 1994 )

Commissaire à l'assermentation dans et pour la  
province du Manitoba

Ma commission prend fin le \_\_\_\_\_

ou

Notaire public dans et pour la province du Manitoba

7:1.4

**Affidavit du témoin à la signature**

Canada ) Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
 )  
Province du Manitoba ) de la ville de Winnipeg,  
 )  
 ) au Manitoba, \_\_\_\_\_  
 )  
À savoir : ) DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. J'étais présent(e) et j'ai vu \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ le(s) cédant(s) nommé(s) dans les présentes signer  
l'instrument ci-inclus.

2. Je connais ledit (lesdits) cédant(s) et je suis convaincu(e) qu'il (que chacun) est  
âgé de dix-huit ans révolus.

3. Ledit instrument a été signé à \_\_\_\_\_  
mentionné ci-dessus et je suis témoin instrumentaire à l'égard dudit instrument.

**DÉCLARÉ SOUS SERMENT** devant moi )  
à Winnipeg, au Manitoba, ) \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ 1994 )

**Commissaire à l'assermentation** dans et pour la  
province du Manitoba  
Ma commission prend fin le \_\_\_\_\_

7:1.5

Le 15 août 1994

---

**«Robert Claude Riche»**

et

Tuyau Ltée

---

**Cession de servitude  
Manitoba**

---

**Tuyau Ltée  
CP 100, Comptoir Service postal «M»  
Calgary (Alberta)  
T2P 4K5**

**À l'attention de : Service des emprises**